

Bulletin officiel

de la

Ligue des Droits de l'Homme

PUBLICATION BI-MENSUELLE

SOMMAIRE

- 1^o LE CONGRÈS DE 1905 (Rapport de M. Jean Appleton). —
2^o LE DÉPLACEMENT DE L'INSTITUTEUR GUÉRIN. — 3^o L'U-
NION DES AGENTS DU SERVICE SÉDENTAIRE DES DOUANES. —
4^o L'ASSISTANCE JUDICIAIRE. — 5^o LES EMPLOYÉS CIVILS
DU BORDA. — 6^o LE MONUMENT TRARIEUX. — 7^o LE MO-
NUMENT GRIMAUX. — 8^o LA POLICE DES MŒURS. — 9^o LE
COMITÉ CENTRAL. — 10^o LA DÉLATION DANS L'ARMÉE
(suite). — 11^o SOUSCRIPTION POUR LE MONUMENT TRA-
RIEUX. — 12^o SOUSCRIPTION POUR L'AFFICHAGE DE LA DÉ-
CLARATION DES DROITS DE L'HOMME DANS LES JUSTICES
DE PAIX. — 13^o BIBLIOGRAPHIE. — 14^o L'ANNUAIRE OFFI-
CIEL DE LA LIGUE DES DROITS DE L'HOMME.

PARIS

RUE JACOB, 1 (VI^e ARR^t)

Prix de l'abonnement : 3 francs par an
Prix du numéro : 50 centimes

Bulletin officiel de la Ligue des Droits de l'Homme. Tome I ^r (Année 1901), un volume relié avec table alphabétique et analytique....	20 fr.
Bulletin officiel de la Ligue des Droits de l'Homme. Tome II (Année 1902), un volume relié avec table alphabétique et analytique....	20 „
Bulletin officiel de la Ligue des Droits de l'Homme. Tome III (année 1903), un volume relié avec table alphabétique et analytique....	20 „
Bulletin officiel de la Ligue des Droits de l'Homme. Tome IV (année 1904), un volume relié avec table alphabétique et analytique....	2 „
Assemblées générales de la Ligue des Droits de l'Homme (4 juin 1898, 23 décembre 1898, 15 juin 1899, 23 décembre 1899, 2-3 juin 1900), 5 brochures, l'exemplaire.....	» 50
Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen (tableau monté sur gorge et rouleau..	» 50
La Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen (1789), (édition Hachette), 1 br....	2 „
Droits et Devoirs des Citoyens français; par D. du DEZEN, 1 brochure.....	» 50
Rapport sur le cas des cinq détenus des Iles du Salut par Joseph REINACH, 1 brochure.....	» 50
Barrès, par André de Seipse, 1 brochure	» 50
Jules Lemaître, par André de SEIPSE, 1 brochure.	» 50
Que l'honneur est dans la vérité, par André de SEIPSE, 1 brochure.....	» 50
La Tradition Française, conférence, par C. BOUCLÉ, professeur à l'Université de Toulouse, 1 br.	» 50
L'exil d'Aristide, par Maurice POTTECHER, 1 br..	» 50
L'idée de Patrie, conférence, par Francis de PRESSENSÉ, 1 brochure.....	» 50
Pensées d'un inconnu, 1 brochure	» 50
Pour la Défense de la République, discours de L. TRARIEUX, 1 brochure.....	» 50
Le Syllabus et la Déclaration des Droits de l'Homme, conférence par L. TRARIEUX, 1 br...	» 50
L'éducation de l'Homme et du Citoyen, par E. DUCLAUX, membre de l'Institut, directeur de l'Institut Pasteur, 1 brochure.....	» 50
Lettres de Lucius à un Patriote, sur la Patrie Française, 1 brochure.....	» 50

Le Congrès de 1905

RAPPORT DE M. JEAN APPLETON

PRÉSIDENT DE LA SECTION DE LYON

sur le vœu présenté par la section des quartiers de la Goutte-d'Or-la Chapelle (XVIII^e arrondissement), ayant pour objet de ne pas approuver l'acte du Comité central qui a décidé de placer la Ligue sous le régime des associations déclarées.

La section de la Goutte-d'Or-La Chapelle proteste avec énergie contre la délibération du Comité central, en date du 30 janvier 1905 qui a décidé de placer la Ligue des Droits de l'Homme sous le régime des associations déclarées, prévu par l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901.

Nous ne croyons pas que le Congrès puisse ratifier le vœu présenté par la section de la Goutte-d'Or. Pour l'en convaincre, il suffira de reprendre un à un et de réfuter les arguments présentés par la section.

I. — Toutes les associations de lutte se tiennent sous le régime des associations non déclarées, qui ne comporte

aucune immixtion avouée de la police dans leur fonctionnement ou administration.

Cette assertion est inexacte en fait. C'est ainsi que la Ligue de la Patrie Française, qui est le type peu contestable d'une association de lutte, est déclarée.

Il convient de remarquer, d'autre part, que la loi du 21 mars 1884 impose aux syndicats professionnels une déclaration très analogue à celle prévue par la loi du 1^{er} juillet 1901 pour les associations déclarées. Beaucoup de syndicats sont bien des associations de combat ; et l'on ne voit pas ce que la déclaration a enlevé à leur autorité et à leur influence. L'essor des syndicats professionnels a été remarquable depuis vingt ans.

II. — La Ligue ayant pour objet principal de prendre la défense des victimes de l'arbitraire administratif judiciaire ou gouvernemental, est essentiellement une organisation de combat dont les coups atteignent le plus souvent les différents services de l'Etat, ceux-ci ne peuvent par conséquent nourrir à son égard des sentiments bienveillants et ils la verraient sans doute disparaître sans regret.

La raison donnée par la section de la Goutte-d'Or doit donc incliner le Comité central à placer la Ligue sous le régime où l'arbitraire du pouvoir est le moins à craindre pour elle. Or, sans aucun doute, ce régime est celui des associations déclarées. En cette matière, comme le rapporteur l'a déjà dit dans un précédent travail, « la loi prend soin de limiter l'intervention de l'Administration à la connaissance des statuts, ainsi que du nom des personnes qui dirigent l'association et du siège social. Le seul document que la police ait le droit de consulter, dans les archives de l'association, est le registre spécial où sont inscrites les modifications aux statuts et au personnel directeur. L'article VI du décret du 16

août 1901 spécifie même que l'association ne sera pas obligée de déplacer son registre, et que les autorités si elles veulent le consulter, seront tenues de le faire au siège de l'association.

« Dans ces conditions, il est clair que la justice et la police ne peuvent exercer aucun contrôle sur la comptabilité de l'association, à moins que les administrateurs de celle-ci ne soient inculpés d'un délit, cas auquel les droits des autorités seraient identiquement les mêmes, que l'association soit déclarée ou non.

« A mon sens, la déclaration est pour l'association une garantie d'indépendance bien plutôt qu'une menace de servitude. Elle donne naissance à un régime bien défini, elle investit l'association de droits propres auxquels aucune autorité administrative ou judiciaire ne peut porter atteinte. C'est précisément pour ce motif qu'au cours des travaux préparatoires de la loi du 1^{er} juillet 1901, M. Waldeck-Rousseau s'était montré hostile à l'amendement Groussier, donnant un caractère licite aux associations non déclarées: « M. Waldeck-Rousseau, lit-on au recueil de Dalloz (1901-4-111), répondit que le Gouvernement ne désirait que la lumière, que le régime de la libre déclaration est préférable, même pour l'association, aux investigations occultes de la police et donne à l'association qui s'est mise en règle une sorte de « possession d'état », la préservant de bien des risques ».

« Les articles VII et VIII de la loi édictent des peines contre ceux qui auront contrevenu aux dispositions de l'article V, indiquant les conditions dans lesquelles une association peut acquérir la capacité civile. L'article XVII investit le ministère public du droit de faire prononcer d'office la nullité des actes ayant pour but de donner, par voie détournée, aux associations non

déclarées une personnalité juridique dont on se voit privée par l'article 2. En l'absence de déclaration, les autorités ne pourraient-elles pas puiser dans ces textes les pouvoirs nécessaires pour scruter les rouages de l'association, pour perquisitionner dans ses bureaux, pour se rendre un compte exact de détails les plus intimes de son fonctionnement ? Il y a là, à mon avis, pour l'indépendance de l'association, un danger autrement grave que celui que peut lui faire courir une simple déclaration » .

III. — L'article 7 de la loi de 1901 porte que la dissolution peut être prononcée contre les associations déclarées qui auraient omis de remplir une des formalités prescrites pour la déclaration : dépôt des statuts, indication des noms et adresses des administrateurs, etc... ce risque n'existe pas pour notre Ligue non déclarée, mais il sera pour ainsi dire toujours imminent sur elle en régime d'association déclarée, en raison de son organisation en sections nombreuses et éparses, libres de modifier leurs statuts, de changer leurs comités d'administrateurs ou directeurs, ce qui la met dans l'impossibilité presque absolue d'assurer l'exécution des prescriptions de la loi, et par suite à la merci des bureaux administratifs.

La Ligue des Droits de l'Homme n'a de déclaration à faire que :

- 1° Pour ses statuts.
- 2° Pour les membres de son Comité central.
- 3° Pour les noms des localités où siègent ses sections.

Ce sont là des renseignements que le *Bulletin officiel* publie régulièrement.

Même si un oubli était commis par l'administration de la Ligue, le *Bulletin officiel* serait une justification suffisante pour écarter tout danger de dissolution.

Du reste, la section montre bien qu'elle ne redoute pas sérieusement ce danger de dissolution

puisqu'on verra plus loin qu'elle propose elle-même de dissoudre la « Ligue ».

IV. — La dissolution peut de même être prononcée contre les associations qui ont des administrateurs de nationalité étrangère ; jusqu'à présent notre Ligue a négligé de vérifier si tous ses adhérents étaient Français, le Comité central reçoit les adhésions directement de la part de personnes qu'il ne connaît pas et qu'il ne cherche pas à connaître. Des sections ont pu confier à leur insu des fonctions à des membres n'appartenant pas à la nationalité française et l'on peut, par suite, sans être taxé de parti-pris, relever ce nouveau danger de dissolution, comme un résultat direct de la déclaration, puisque en remplissant les formalités prescrites par l'article V de la loi de juillet 1901 nous aurons fourni nous-mêmes à la police la preuve de nos infractions à la loi.

La section n'est nullement au courant de l'administration de la Ligue des Droits de l'Homme qui se préoccupe vivement, au contraire, de n'admettre que des citoyens français. Les statuts l'y obligent, d'ailleurs. Le titre même de la Ligue l'indique. Chacun sait que les étrangers ne sont reçus dans la Ligue des Droits de l'Homme qu'à titre de membres correspondants.

Mais supposons, pour un instant, que, profitant d'une erreur qui se serait glissée dans nos contrôles, le Gouvernement, se fondant sur ce que notre association aurait des administrateurs étrangers, prononce, par décret en Conseil des Ministres la dissolution de la Ligue. Notre œuvre ne serait pas compromise pour autant. L'unique conséquence de cet acte d'autorité serait d'obliger la Ligue à ne se reconstituer, soit sous forme d'association déclarée, soit sous forme d'association libre, qu'après avoir éliminé du nombre de ses administrateurs les personnes de nationalité étrangère. Bien pauvre sanction, en vérité, et bien peu redoutable !

V. — Si la communication des noms des membres du Comité Central est sans importance pour ceux-ci, dont

la haute notoriété imposera toujours aux agents du Ministère de l'Intérieur et de la Police un respect suffisant, il n'en est pas de même pour les membres des bureaux des sections dont les noms seront communiqués à la police.

On remarquera qu'en fait, les noms seuls des membres du Comité central doivent être communiqués pour la formalité de la déclaration.

Mais d'ailleurs, le *Bulletin officiel* publie régulièrement les noms, adresses et qualités de tous les membres des comités des sections. La section de la Goutte-d'Or n'a point, jusqu'ici, protesté contre cette publication.

Si donc la Préfecture de police avait à connaître les noms des membres de nos comités, il lui suffirait de prendre un abonnement du *Bulletin officiel*, ou plus simplement de consulter les exemplaires que la loi sur la Presse nous oblige de déposer.

Mais d'autre part, il ne faut pas oublier que la Ligue des Droits de l'Homme n'est à aucun titre une société secrète. Elle s'est toujours fait honneur, même dans les temps où il y avait quelque péril à agir ainsi, de déclarer hautement et publiquement ce qu'elle était et ce qu'elle faisait.

La section de la Goutte-d'Or en est restée à la vieille et nécessaire tactique des républicains sous les régimes d'oppression. Ils ne pouvaient se grouper qu'en se cachant, parce que la liberté d'association n'existait pas. Aujourd'hui les choses ont changé. Il faut que notre pays se fasse à lui-même, dans le domaine des associations, l'éducation de la liberté. Qu'on se persuade bien qu'à notre époque, rien de grand ne se fait qu'en plein jour. La Ligue a trop constamment réclamé la lumière pour la ménager lorsqu'il s'agit de sa constitution intime.

VI. — Nombre de nos sections ont délégué à leurs bu-

reaux comme trésoriers, secrétaires, vice-présidents, de modestes fonctionnaires ou des employés d'administrations publiques, lesquels pourront être exposés à des tracasseries telles que déplacements, blâmes, arrêt dans leur avancement, et même sous un gouvernement de réaction être mis en demeure de choisir entre leurs fonctions publiques et leur qualité de membres de notre Ligue.

La section de la Goutte-d'Or-La Chapelle oublie que non seulement le *Bulletin officiel*, mais la plupart des journaux républicains de Paris, et tous les journaux républicains de province publient des noms des membres des comités des sections dès que celles-ci sont constituées. Elle oublie aussi qu'elle s'est précisément constituée, non pour permettre aux républicains de se cacher, mais pour qu'ils se montrent hardiment. Elle oublie enfin que plus d'une fois des membres dévoués de la Ligue ont précisément eu l'honneur d'être frappés parce qu'ils étaient membres de la Ligue et que celle-ci s'est chaque fois donnée tout entière au soin de leur défense.

Au reste, la publicité (d'ailleurs indépendante du régime de la déclaration) donnée aux noms des membres des comités de nos sections, présente un autre avantage. Elle donne à la Ligue l'assurance que les citoyens auxquels ces fonctions sont confiées se sentent l'indépendance nécessaire pour les occuper dignement. Quelque prix qu'attache la Ligue à la collaboration de ceux de ses membres qui exercent des fonctions publiques, elle tient avant tout à être certaine que le souci de leur carrière, la crainte des sanctions disciplinaires ne les empêchera pas, le cas échéant, de faire tout leur devoir de citoyens. S'ils ne s'en sentent pas la force ou les moyens, ils rentreront d'eux-mêmes dans le rang où ils pourront, avec moins de publicité, rendre des services appréciés, et leur situation sera exactement la même que si la Ligue

constituait une association non déclarée.

VII. — Par suite de la déclaration de notre Ligue, la préfecture de police possédera dans ses archives, les noms, professions et domiciles des fonctionnaires ou employés de l'Etat, membres de nos bureaux de sections ; ainsi il suffira à leurs chefs d'adresser une note de service aux bureaux de la préfecture de police pour recevoir aussitôt la liste de nos administrateurs de sections ; ces chefs de service hésiteront d'autant moins à le faire qu'ils éviteront par là d'avoir à recourir à la délation, moyen indélicat et d'ailleurs peu sûr ; il n'est donc pas exagéré de dire que par la déclaration nous aurons livré en otage à l'omnipotence des bureaux administratifs, les instituteurs, conducteurs de ponts et chaussées, agents de contributions indirectes et autres petits fonctionnaires qui ont reçu de nos sections la charge de les administrer.

Cet argument ne porte pas plus que le précédent : on sait déjà, en effet, que les noms de nos collègues des comités de sections sont publiés chaque année, soit au *Bulletin officiel*, soit depuis peu à l'*Annuaire officiel de la Ligue des Droits de l'Homme*.

VIII. — La crainte de voir les noms des membres des comités de sections jetés en pâture aux haines locales exprimée dans l'alinéa suivant de la délibération prise par la section de la Goutte-d'Or-La Chapelle, nous paraît également vaine. Depuis sept ans, les membres des comités des sections se font connaître ; leurs noms sont publiés dans la presse ; ils considèrent comme un honneur de collaborer publiquement à l'œuvre commune. Que la Ligue soit une association déclarée ou non, cela n'y changera rien.

IX. — La section de la Goutte-d'Or regrette, d'autre part, que la Ligue ait cru devoir se plier à une déclaration qui n'est qu'une précaution policière. Elle se doit à elle-même de revendiquer hautement la pleine et entière liberté d'association,

affranchie de toute ingérence administrative.

Il est, en effet, dans la mission de la Ligue de chercher à élargir la liberté d'association. Mais en attendant la réforme, la Déclaration des Droits de l'Homme nous oblige à nous soumettre à la loi, sauf à faire tous nos efforts pour obtenir son amélioration. Or, sans déclaration, la situation de la Ligue était illégale. Elle percevait des cotisations, et les associations non déclarées ne peuvent pas en recevoir. Les travaux préparatoires et les commentaires de la loi sont d'accord sur ce point. Forcé lui-même, était donc, pour respecter la loi, ou de renoncer à ses cotisations, ce qui eût entièrement paralysé ses services ou de faire sa déclaration.

X. — La section de la Goutte-d'Or-La Chapelle ajoute :

Au regard des inconvénients ci-dessus relatés, les maigres avantages qui seront recueillis de la déclaration par la Ligue, tels que la faculté de poursuivre judiciairement les membres en retard de leurs cotisations, ou les sections qui se refusent à verser au Comité Central le tiers de leurs excédents de caisse, la possibilité de louer, sans personne interposée, le local nécessaire à son administration centrale, ou de recevoir des dons que personne ne songe plus à lui faire, ces maigres avantages ne peuvent justifier l'adoption de la mesure prise par le Comité Central à la veille du Congrès de 1905 et sans consulter les sections.

Comme on l'a vu, il n'est pas un des prétendus inconvénients de la déclaration qui résiste à la critique. Quant aux avantages de ce système, ils sont capitaux. Dans un précédent rapport, nous écrivions, à ce propos : « La situation des associations non déclarées est très précaire. Autrefois, la jurisprudence de la Cour de cassation avait fini par admettre que les associations licites, mais non reconnues d'utilité publique possédaient une certaine individualité leur permettant d'agir en justice par leurs représentants, de recevoir des

cotisations, de conclure les contrats strictement nécessaires à leur fonctionnement. Aujourd'hui ces avantages doivent être refusés aux associations non déclarées. MM. Trouillot et Chapsal, dans leur commentaire de la loi du 1^{er} juillet 1901, sont formels sur ce point. Leur opinion est confirmée par les travaux préparatoires. M. Vallé disait dans la séance du Sénat du 15 juin 1901 : « Les associations non déclarées ne peuvent même pas recevoir de cotisations ». A la Chambre, au cours de la séance du 4 février 1901, MM. Grousier et Ribot, qui demandaient que l'association pût se constituer sans déclaration, expliquaient que, dans ce cas, l'association n'entend ni posséder, ni contracter, ni ester en justice, ni se manifester au dehors, ni établir des rapports d'intérêts avec des tiers.

« Il résulte de là que l'association non déclarée n'a aucune action pour le recouvrement des cotisations ; qu'elle ne peut valablement louer un local, faire un traité avec un imprimeur, acheter un matériel, etc... Tous les contrats passés par elle sont nuls ; et un bailleur de mauvaise foi aurait le droit de déchirer ses engagements contractés avec une telle association et de la mettre à la porte du jour au lendemain, si bon lui semblait.

« On ne peut même pas tourner la difficulté en insérant dans les statuts une clause spéciale déclarant que l'association est représentée par les membres de son bureau ; ceux-ci en stipulant ou en promettant pour l'association, en se portant fort pour elle, ne peuvent lui faire acquérir aucun droit. L'article 17 de la loi du 1^{er} juillet 1901, annule, en effet, tous actes accomplis, soit directement, soit par personne interposée ou toute autre voie indirecte, ayant pour objet de permettre aux associations, même légalement formées de se

soustraire aux prohibitions de l'article 2, qui prive de capacité juridique les associations non déclarées. »

Au contraire, l'association déclarée peut ester en justice, notamment pour défendre ses intérêts matériels et moraux, pour poursuivre ses calomniateurs, pour exiger l'insertion dans la presse d'une réponse aux attaques et aux mensonges d'un journal ennemi.

Aujourd'hui, tout le monde pourrait impunément en l'absence de déclaration calomnier la Ligue, travestir son but, bafouer son œuvre. La déclaration donne à la Ligue toutes les armes judiciaires nécessaires pour lutter contre la mauvaise foi d'adversaires sans scrupules.

Elle lui permet en outre de recueillir et de posséder ses cotisations, d'avoir un local à elle, et même d'être propriétaire de l'immeuble où ses services sont installés.

Le défaut de déclaration ne donnerait à la Ligue aucune garantie contre les investigations policières, au contraire. Elle y serait constamment exposée puisqu'elle serait en contravention flagrante avec la loi, louant un local par personne interposée, et percevant des cotisations qu'elle n'a pas le droit de recueillir.

En règle avec la loi grâce à la déclaration, elle jouit au contraire de toutes les garanties légales assurées aux citoyens sur lesquels ne pèse aucune prévention de délit.

Et enfin, la déclaration ne donnera au Comité central à l'égard des sections ou des membres qui ne versent pas leur cotisation aucun pouvoir nouveau. Bien au contraire, puisque, l'association n'ayant aucune existence légale, c'est, en fait, le Comité central qui est, pour le moment, le seul détenteur de tous les pouvoirs.

XI. — La section de la Goutte-d'Or-La Chapelle

reproche enfin au Comité central d'avoir dépassé ses pouvoirs en modifiant le régime légal de la Ligue.

C'est une erreur matérielle. Il n'y a rien dans les statuts qui empêche le Comité central de prendre à ce sujet la décision qui lui semble conforme à l'intérêt général de la Ligue des Droits de l'Homme. C'est même son devoir de la protéger contre tout danger possible. S'il agissait autrement, il ne remplirait pas sa fonction. Au surplus, comment peut-on l'accuser d'abus d'autorité au moment où il aliène l'autorité absolue dont il disposait jusqu'à présent en faveur des 60.000 membres de la Ligue ?

XII. — La section arrive alors à une conclusion assez inattendue, que nous transcrivons textuellement :

Il y a lieu de proposer au Congrès de 1905 : 1° de ne pas ratifier la décision dont il s'agit ; 2° de briser l'effet de la déclaration si elle a été faite en prononçant la dissolution de la Ligue ; 3° et de la reconstituer séance tenante sur son ancienne base d'association non déclarée régie par les articles 1 à 4 de la loi du 1^{er} juillet 1901.

Ainsi, d'après les explications précédentes de la section de la Goutte-d'Or, ce que la Ligue avait surtout à craindre sous le régime de la déclaration, c'était la dissolution par le Gouvernement. Pour échapper à ce danger, la section propose à la Ligue de s'y précipiter elle-même en s'infligeant volontairement la dissolution qu'on pourrait très éventuellement lui imposer. La singularité de cette solution a évidemment échappé à nos excellents collègues. Nous sommes persuadés qu'il suffira de la leur signaler pour qu'ils consentent à retirer un vœu dont l'adoption ne pourrait servir en rien les intérêts matériels et moraux de notre association.

JEAN APPLETON,
Président de la section de Lyon.

Le déplacement de l'instituteur Guérin

M. Francis de Pressensé, député du Rhône, président de la Ligue des Droits de l'Homme, a adressé la lettre suivante au ministre de l'Instruction publique.

Paris, le 31 janvier 1905.

Monsieur le ministre,

Votre prédécesseur avait cru devoir approuver le déplacement disciplinaire de M. Guérin, instituteur, à Liverdun (Meurthe-et-Moselle). Il avait pris cette décision, sous le prétexte que M. Guérin était l'auteur d'une motion récemment votée par l'*Amicale* de Meurthe-et-Moselle, et que cette motion contenait un blâme à son adresse au sujet de l'affaire Thalamas.

J'avais l'honneur d'appeler son attention sur l'injustice de cette mesure. Je relevais d'abord deux graves inexactitudes. La première, c'était que rien ne permettait de penser que M. Guérin fût l'auteur de la motion incriminée. Ce n'était pas lui qui l'avait proposée. C'était déjà une raison pour penser qu'il ne méritait pas la peine dont il avait été frappé. La seconde, c'était que la motion ne jugeait pas la conduite du ministre, mais qu'elle constituait seulement un témoignage de sympathie et de solidarité envers un professeur républicain, victime d'une délation nationaliste. Il n'était pas équitable de dénaturer le sens de cette motion en y introduisant ce qui n'y figure pas, et de frapper ensuite, sous ce prétexte imaginaire un fonctionnaire dont le nom n'a été connu que le jour où il a publiquement protesté contre une fausse interprétation de la presse réactionnaire.

Cette décision a eu un douloureux retentissement chez les universitaires républicains. Une nouvelle victime a été sacrifiée aux rancunes non déguisées du parti clérical. Cette fois encore c'était un de ces fonctionnaires aux-

quels la République demande la plus grande somme de dévouement désintéressé, un modeste instituteur qui payait les frais de la guerre que les nationalistes font aux républicains. En vérité, comment ces éducateurs de la nation pourront-ils éveiller les jeunes intelligences et les accoutumer à la libre critique, à la réflexion personnelle, s'ils ne trouvent pas chez le Grand Maître de l'Université, leur soutien naturel dans une tâche si pénible, l'appui sur lequel ils sont en droit de compter? Quel ne sera pas leur découragement lorsqu'ils se sentiront abandonnés sans défense aux manœuvres hypocrites de ceux qui n'ont d'autre ambition que d'incliner les esprits sous la domination de l'Eglise et qui s'enorgueillissent des succès qu'ils remportent chaque jour?

Jé viens donc vous demander, Monsieur le ministre, avec confiance, dans l'intérêt de la Justice et de la République, de bien vouloir revenir sur la décision qui a frappé M. Guérin.

Veuillez agréer, etc.

Le président,
FRANCIS DE PRESENSÉ,
Député du Rhône.

L'union des agents du service sédentaire des douanes

L'Union des agents du service sédentaire des douanes, dont le siège social est rue du Chapeau-Rouge 50, à Bordeaux, a saisi la Ligue des Droits de l'Homme d'une demande d'intervention, à la suite de la décision du ministre des finances qui a prononcé sa dissolution.

Cette demande, soumise à l'examen du service du contentieux de la Ligue des Droits de l'Homme a fait l'objet du rapport suivant :

Au début de l'année 1904, les agents du service séden-

faire des douanes ont fondé une association conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901. Elle avait pour but de resserrer les liens de camaraderie entre ses membres. Le ministre des finances, par une décision du mois de mai dernier, en a ordonné la dissolution.

L'ancien président de « l'Amicale des douanes » s'en étonne, d'autant plus que certaines catégories d'agents de l'administration ont pu fonder des associations amicales avec l'agrément du ministre, par exemple, les agents des contributions indirectes.

C'est que, nous dit notre correspondant, le ministre a été trompé. On lui a représenté notre société comme une association purement locale tandis que, au contraire, elle doit recruter ses adhérents dans l'administration entière.

S'il en est ainsi, la Ligue doit intervenir. La loi du 1^{er} juillet 1901 a placé au nombre des droits primordiaux de tout Français le droit d'association. En le refusant à certains de ses subordonnés, le ministre des finances a créé en quelque sorte une classe de citoyens hors la loi. Les fonctionnaires ont le droit de s'associer pourvu qu'ils ne constituent pas une coalition prévue et punie par le Code pénal. Aussi nous pensons que notre Président pourrait attirer sur ces faits l'attention du ministre des finances.

Le rapporteur,
Pierre KOPFF,
avocat à la Cour d'appel de Lyon.

Vu et approuvé,

*Le directeur du service du contentieux
de la Ligue des Droits de l'Homme,*

Jean APPLETON,
Professeur à la Faculté de Droit de Lyon.

Conformément à ces conclusions, notre Président, M. Francis de Pressensé, a adressé la lettre suivante au Ministre des Finances :

Paris, le 8 février 1905.

Monsieur le Ministre,

Je prends la liberté d'attirer votre haute attention sur les faits suivants :

Au début de l'année 1904, les agents du service sédentaire des douanes ont fondé, conformément aux prescriptions de la loi du 1^{er} juillet 1910, une association dite « Union des Agents du service sédentaire des douanes ». Elle devait être une association amicale destinée à resserrer entre ses membres les liens de camaraderie; elle devait s'étendre sur le personnel entier de l'administration et elle ne saurait, à aucun titre être envisagée, ainsi qu'on a essayé de la représenter, comme une association purement locale. Il suffit, d'ailleurs, pour s'en convaincre, de lire les statuts dont un exemplaire est joint à ma lettre. Par une lettre en date du 12 mars 1904, la société offrait à M. le Directeur général des douanes le titre de « Président d'honneur » ; mais, au mois de mai de la même année, vous avez ordonné la dissolution de cette association.

Je n'ai pas besoin de vous faire remarquer, Monsieur le Ministre, que la loi du 1^{er} juillet 1901 a fait du droit d'association l'un des droits primordiaux de tout citoyen français.

Si vous voulez bien faire procéder à une enquête impartiale, vous acquerez aisément la certitude que « l'Union des Agents de douanes » n'est pas une association locale et qu'elle ne constitue pas non plus une coalition prohibée par le Code pénal.

N'y aurait-il pas lieu, dès lors, de l'autoriser ainsi que vous avez bien voulu le faire récemment pour « l'association des agents des contributions indirectes » ?

Telle est la question sur laquelle j'ai cru devoir, Monsieur le Ministre, attirer votre haute attention ne doutant pas que vous ne la tranchiez dans le sens le plus libéral.

Veuillez agréer, etc.

Le Président,
FRANÇOIS DE PRESSENSÉ,
député du Rhône.

L'assistance judiciaire

M. Francis de Pressensé, député, président de la Ligne des Droits de l'Homme, a adressé au ministre de la Justice une lettre ainsi conçue :

Paris, le 11 mars 1905.

Monsieur le ministre et cher collègue,

A diverses reprises, j'ai dû signaler à la Chancellerie des refus d'assistance judiciaire qui se présentaient dans des conditions tout à fait inadmissibles, soit que les bureaux prissent sur eux de trancher le fond, contrairement aux termes de la loi même qui limite leurs fonctions à l'examen, dans chaque cas, d'une plausibilité apparente — soit que, circonstance grave, ils considérassent l'assistance judiciaire qui, lorsque les conditions prévues par la loi sont réalisées, est un droit, comme une sorte de faveur dont ils étaient les dispensateurs.

C'est ainsi que, dans quelques cas que je vous ai signalés, les refus d'assistance judiciaire ne sauraient s'expliquer, semble-t-il, que par le seul désir de protéger le défendeur contre une action redoutée.

Il y a un abus permanent et manifeste qu'il importe de ne pas laisser se perpétuer. J'ai donc l'honneur de vous informer que je me propose de vous interpellier, au cours de l'interpellation sur les établissements d'assistance privés, au sujet des mesures que vous entendez prendre pour la régulière application de la loi sur l'assistance judiciaire, pour en assurer le bénéfice à quiconque se trouve dans les conditions requises et pour empêcher cette institution de dégénérer en une sorte de juridiction sans garanties pour le justiciable.

Veuillez agréer, etc.

Le Président,
FRANCIS DE PRESSENSÉ,
Député du Rhône.

Les employés civils du " Borda "

M. Francis de Pressensé, député du Rhône, président de la Ligue des Droits de l'Homme, a adressé la lettre suivante au ministre des Finances :

Paris, le 4 février 1905.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur d'appeler votre attention sur le chapitre 14, article 2 de la loi des Finances de l'année 1903. Cet article voté de nouveau dans la loi des Finances de l'année 1904, a pour objet d'augmenter la solde des professeurs civils du Borda. (Ecole navale de Brest). Depuis le vote de la loi, les crédits n'ont jamais reçu leur affectation particulière.

J'apprends aujourd'hui que le 6 juillet dernier, le décret a été soumis à votre signature. Je serais heureux de la mise en vigueur rapide de ce décret et je me permets de la rappeler à votre bienveillante attention.

Veillez agréer, etc.

Le Président,

FRANCIS DE PRESSENSÉ,
Député du Rhône.

M. Rouvier a répondu en ces termes :

Paris, le 17 février 1905.

Monsieur le Député, par lettre du 4 février courant, vous avez bien voulu appeler mon attention sur un projet de décret ayant pour but de modifier la solde des professeurs civils à l'école navale de Brest, qui m'aurait été transmis le 6 juillet 1904.

J'ai l'honneur de vous informer que ce projet de décret, qui avait soulevé de ma part certaines objections, a été retourné le 13 septembre suivant au Ministère de la Marine. Le texte rectifié m'a été soumis à nouveau, à la date du 17 octobre 1904, et comme les changements apportés au texte primitif m'ont paru de nature à lever

toute difficulté, j'ai renvoyé à *M. Pelletan*, le 26 octobre dernier, le projet de décret dont il sagit, revêtu de mon *contreseing*. Il semble donc que le Département de la Marine soit seul à même d'expliquer les retards apportés à la promulgation de ce décret, si réellement cette promulgation n'a pas encore été faite.

Agréer, etc.

Le Président du Conseil,
Ministre des Finances,
ROUVIER.

Le monument Trarieux

En réponse à la lettre par laquelle notre président l'informait que le comité du monument Trarieux le priait d'accepter la présidence d'honneur de ce comité, M. Fallières, président du Sénat, a adressé la lettre suivante à M. Francis de Pressensé :

Paris, le 6 décembre 1904.

Monsieur le Président et cher Député,

Je suis on ne peut plus sensible à l'honneur que vient de me faire le Comité du monument Trarieux.

Je n'ai pas connu de conscience plus haute que celle de cet homme de bien, auquel, pendant plus de cinquante ans, j'ai été attaché par les liens de la plus fidèle amitié, et dont la grande mémoire mérite, à tant de titres, d'être glorifiée.

Dans la fierté et la reconnaissance d'une désignation, à laquelle je ne m'attendais pas, je vous prie d'agréer pour Messieurs les membres du Comité et pour vous, Monsieur le Président et cher Député, l'assurance de ma haute considération, et l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Président du Sénat,
A. FALLIÈRES,

Le monument Grimaux

La section de Rochefort de la Ligue des Droits de l'Homme a pris l'initiative généreuse d'élever un monument à la mémoire d'Edouard Grimaux, ce savant éminent et ce bon citoyen qui fut l'un de nos vice-présidents fondateurs. Voici le texte de l'appel qu'elle adresse à toutes les sections de la Ligue des Droits de l'Homme.

COMITE DU MONUMENT

Président d'honneur

M. TROUILLOT, Ministre du Commerce et de l'Industrie.

Comité d'honneur

MM. ROUVIER, Sénateur de la Charente-Inférieure, Officier de la Légion d'honneur.

GARNIER, Sénateur de la Charente-Inférieure, Chevalier de la Légion d'honneur.

CALVET, Sénateur de la Charente-Inférieure.

BRAUD, Député, Chevalier de la Légion d'honneur, Président d'honneur de la Section.

CHARRUYER, Député de la Charente-Inférieure.

LARQUIER, Député de la Charente-Inférieure.

RÉVEILLAUD, Député de la Charente-Inférieure.

LAURAIN, Député de la Charente-Inférieure.

TORCHUT, Député de la Charente-Inférieure.

NICOLLE, Député de la Charente-Inférieure, Chevalier de la Légion d'honneur.

FRANCIS DE PRESSENSÉ, Député du Rhône, Président de la Ligue des Droits de l'Homme.

JEAN PSICHARI, Directeur d'Etudes à l'Ecole des Hautes-Etudes, Vice-Président.

Dr J. HÉRICOURT, Vice-Président.

MATHIAS MORHARDT, Homme de Lettres, Secrétaire général.

ALFRED WESTPHAL, Trésorier général,

LAFFERRE, Président du Comité exécutif du parti républicain radical et radical-socialiste. Et les Membres du Bureau.

RÉGNAULT, Préfet de la Charente-Inférieure, Chevalier de la Légion d'honneur.

LUCIEN SAINT, Sous-Préfet de Rochefort, Chevalier de la Légion d'honneur.

LA VILLE DE ROCHEFORT.

Commission exécutive.

E. MARIANELLI, Maire de Rochefort, Chevalier de la Légion d'honneur, Président de la Section rochefortaise de la Ligue des Droits de l'Homme.

TÉTRON, Conseiller municipal, Vice-Président.

DESTREM, Conseiller municipal, Chevalier de la Légion d'honneur, Secrétaire général.

CH. MARIANELLI, Trésorier général.

TESSIER, Magasinier principal de la Marine, Secrétaire-Adjoint.

CAMPIN, HAYMANN, INCONNU, LASSALLE, MANUSSET, PATEUR, TIERCERY, TRIoux, TRISTANT, VARENNES, WEIL, Membres de la Commission.

« La vérité, nous la voulons, nous l'aurons, nous irons sans cesse dans cette voie où rien ne nous rebute, car nous sommes de ceux qui veulent la lumière, toute la lumière. — Nos consciences ont soif de justice.

(Déposition de Grimaux dans le procès Zola).

La Section rochefortaise de la Ligue des Droits de l'Homme a décidé d'élever un Monument à la mémoire d'Edouard Grimaux. Elle sollicite le concours de tous ceux qui aiment la « Justice et la Vérité » afin de rendre un digne hommage aux vertus du savant, du patriote, de l'homme de cœur et de devoir.

Né à Rochefort-sur-Mer, le 3 juillet 1835, Louis-Edouard Grimaux, après avoir servi quelque temps comme pharmacien dans le corps de santé de la Marine, se fit recevoir docteur en médecine en 1865 par la Faculté de Paris qui, dès l'année suivante, le compta comme agrégé de chimie parmi ses maîtres les plus distingués. — Disciple de Wurtz, il a peut-être plus que personne contribué au triomphe de la théorie atomique

en chimie; ses travaux de synthèse l'ont placé immédiatement à côté de Berthelot. — Docteur es-sciences en 1877, il devint en 1881 professeur à l'Institut agronomique et à l'Ecole polytechnique (où il était répétiteur depuis 1874); en 1894, il remplaça Frémy à l'Institut, dans la section de chimie, de l'Académie des Sciences. Sa renommée de savant est européenne. Tous les corps scientifiques, le monde savant tout entier, ne peut que s'associer à l'hommage rendu à Grimaux par sa ville natale.

Mais Grimaux n'a pas laissé seulement d'impérissables travaux scientifiques. Il a été à une heure décisive l'un des plus éloquents interprètes de la conscience morale en France. Il signa la fameuse pétition des « intellectuels » qui fut le prélude à la revision du procès Dreyfus; il vint devant la Cour d'Assises de la Seine, dans le procès Zola, déposer en faveur de la Justice, de la Vérité et de l'Honneur national, en dépit des menaces que lui avaient faites le Ministre de la Guerre et l'Etat-Major, menaces suivies d'effet, puisque le lendemain de sa déposition, Grimaux était révoqué, « privé de son laboratoire », pour avoir parlé en honnête homme, en savant, en ancien combattant de 1870, indigné à tant de titres de voir un crime judiciaire se commettre dans sa patrie.

Grimaux a été une victime. L'Etat-Major l'enleva à la science en le chassant de l'Ecole polytechnique; le peuple trompé par « la presse immonde », fanatisé par les meneurs nationalistes, l'outragea à Nantes où il était allé présider un Congrès pour l'avancement des sciences. Comme vice-président de la Ligue des Droits de l'Homme il ne connut guère que l'injure et la diffamation, et il mourut le 3 mai 1900 sans avoir eu la consolation de voir son pays détrompé, ses anciens élèves rentrés dans la voie républicaine, tous ses anciens amis et admirateurs lui rendre pleinement justice. Le monument élevé à la mémoire de Grimaux sera donc une œuvre de réparation nécessaire et salutaire. Il rappellera aux générations nouvelles ce que la France doit aux hommes de science et de conscience.

A Grimaux, savant, ami de Gambetta et organisateur avec lui de la Défense nationale, professeur à l'Ecole polytechnique révoqué pour avoir dit la vérité, fondateur de la Ligue des Droits de l'Homme, défenseur de

l'honneur national, martyr de la pensée indépendante, les groupements scientifiques, les associations, cercles et assemblées démocratiques, tous les amis et admirateurs des nobles « intellectuels » descendus par devoir dans l'arène politique, voudront adresser leur tribut d'hommages et de regrets. La France républicaine voudra contribuer tout entière à l'érection à Rochefort, d'un Monument à la mémoire d'Edouard Grimaux.

Les souscriptions doivent être adressées à M. Charles Marianelli, trésorier général, rue Duvi vier, 22, Rochefort-sur-mer (Charente-Inférieure).

La police des mœurs

Le tribunal correctionnel de Lyon vient d'avoir à juger un procès au cours duquel ont été discutés de nouveau les procédés du service des mœurs.

Le 20 juillet 1904, les agents des mœurs, au nombre d'une dizaine, pénétrèrent dans le café tenu par un sieur Charayre, rue Moncey, et mirent en état d'arrestation deux filles qui y consommaient, ainsi qu'une fillette, Marie Lafont, sœur de la patronne de l'établissement.

Celle-ci, ainsi que son mari, crut devoir s'opposer à cette arrestation opérée sans mandat de justice et sans qu'aucun délit ou contravention ait été relevé contre la jeune fille. Tous deux furent frappés avec violence et conduits au poste, après s'être défendus de leur mieux.

A la suite d'une instruction laborieuse, dirigée tant contre les agents que contre les époux Charayre, la femme Charayre était poursuivie devant le tribunal correctionnel sous l'inculpation d'avoir porté un coup à l'un des agents et de l'avoir outragé au cours de la lutte.

A l'audience, M^e Jean Appleton, qui assistait la

prévenue, a donné lecture de deux certificats de médecins, établissant que les époux Charayre avaient été roués de coups.

Il a fait connaître également le détail suivant : Au cours de l'instruction, les agents avaient accusé les époux Charayre d'avoir excité à la débauche une fille mineure et d'avoir profité de sa prostitution. Celle-ci avait fait une déposition dans ce sens à la police. Mais devant le juge d'instruction, elle s'était rétractée et avait affirmé avec force que les agents lui avaient suggéré et dicté une déposition mensongère sous la menace de l'inscrire comme fille soumise.

Dans ces conditions, le tribunal a prononcé l'acquittement de la femme Charayre, aux applaudissements de l'auditoire.

Le Comité Central

Séance du 20 mars 1905

La séance est ouverte à 9 heures 1/4 sous la présidence de M. Louis Havet.

Sont présents : MM. Mathias Morhardt, secrétaire général; Alfred Westphal, trésorier général; Mme Avril de Sainte-Croix; Gaston Doumergue, Freystätter, Louis Havet, A. Kopenhague, D^r Sicard de Plauzoles, Tarbouriech, Gabriel Trariéux.

Excusés : MM. Jean Psichari, vice-président; Dr Héricourt, vice-président; Georges Bourdon, Yves Guyot, Henri Fontaine, Lucien Fontaine, Rischmann.

Secrétaire de séance : M. Paul Aubriot.

M. Paul Aubriot donne lecture du procès-verbal de la séance du 6 mars 1905. Le procès-verbal est prouvé.

Les brutalités de la police. — Le Comité central prend connaissance d'une lettre adressée au ministre de la justice par M. Francis de Pressensé, président de la Ligue, au sujet de la détention préventive de MM. Chalandier et Chassaing.

Il décide d'inviter les présidents des sections de la Seine à faire des enquêtes minutieuses et détaillées sur chaque fait de brutalité qui viendrait à leur connaissance afin de mettre le Comité central en mesure de poursuivre les réparations nécessaires.

Le projet de lettre préparé par le secrétaire général est approuvé. Le texte en sera communiqué au ministre de l'Intérieur et au Préfet de Police.

Le Comité central adopte, en outre, un projet de résolution relatif à un acte de violence commis par le chef de la police municipale sur la personne d'un étudiant M. Penot.

Section de Berzème. — M. le Président donne lecture d'une lettre de la section de Berzème, qui annonce qu'elle a procédé à la radiation de son vice-président, et de la protestation de ce dernier.

Le Comité central décide qu'il y a lieu d'inviter la section de Berzème à revenir sur une décision qui ne paraît justifiée en rien.

Les massacres de Russie. — M. le Président donne lecture d'une lettre de la Fédération révolutionnaire arménienne qui demande au Comité central de protester contre les massacres de Bakou.

Le Comité central, sur la proposition de M. Pierre Quilliard, adopte un projet de résolution

Les notes secrètes. — Le Comité central décide qu'il y a lieu de rappeler aux groupes républicains du Sénat le vœu émis par le Congrès de la Ligue des Droits de l'Homme dans la séance du 31 mars 1904 en faveur de la suppression des notes

secrètes des fonctionnaires.

Le Congrès de 1905. — Le nombre des résolutions envoyées à la date du 15 mars, au Comité central, pour être soumises au Congrès qui se réunira les 10 et 11 juin prochain, s'élève à 416.

L'an dernier, le nombre des résolutions soumises au Congrès était de 97. Il s'en trouve, il est vrai, un grand nombre de similaires ou même d'identiques qui pourront être confondues.

Vœux relatifs au règlement du Congrès de 1905.

— Le Comité central décide de confier à M. Tarbouriech, l'examen des vœux relatifs au règlement du Congrès. Ces vœux sont au nombre de 19.

Vœux relatifs à la Ligue des Droits de l'Homme. — Le Comité central décide en principe de ne retenir aucun vœu comportant la révision des statuts de la Ligue des Droits de l'Homme. Ces statuts ont, en effet, deux ans à peine d'existence. En ce qui concerne le Congrès, ils n'ont été appliqués qu'une seule fois. Du reste le Comité central estime que les statuts de l'association, garantie fondamentale de tous ses membres, ne sauraient être mis sans cesse en question.

La section des Grandes-Carrières présente un vœu ainsi conçu :

La section des Grandes-Carrières, émet le vœu : 1° Le Congrès de 1906 sera constituant; 2° Il sera procédé à la révision des statuts de la Ligue; 3° Il ne sera délibéré sur aucune question au Congrès de 1906, avant que la question de la révision des statuts ne soit résolue.

Cette résolution est appuyée par deux sections, celle du quartier Notre-Dame-des-Champs (Paris, VI^e Arrt), et celle d'Alfort (Seine).

Le Comité central décide de ne pas retenir ce vœu pour les motifs ci-dessus rappelés.

Deux résolutions tendent à la révision du mode d'élection du Comité central.

Au sujet de l'article 5 des statuts, la section du V^e Arrondissement propose la modification suivante aux statuts :

Le Comité central sera composé — non plus de membres élus par le Congrès annuel de la Ligue — mais de délégués élus par les sections groupées en fédération départementales ou régionales.

La section Monnaie-Odéon émet le vœu suivant :

A chaque Congrès annuel, l'assemblée désigne une liste de membres qui seraient appelés par ordre d'élection à remplacer les membres du Comité central qui, pour une cause quelconque, ne pourraient plus en faire partie dans le courant de l'année.

La question que posent ces deux résolutions a été tranchée par le Congrès de 1904. Il n'y a donc pas lieu d'y revenir.

Les sections de Barjols, de Lausanne, d'Aubervilliers demandent l'augmentation du chiffre de la cotisation. Voici leurs vœux :

I. Pour éviter, à l'avenir, des souscriptions afin d'intervenir dans toutes les circonstances où les droits des citoyens sont méconnus et violés, et à seule fin d'augmenter les ressources du Comité central pour les sacrifices considérables qu'il s'impose, les membres de la section de Barjols expriment le désir de porter à trois francs le montant de la cotisation annuelle de tous les membres de la Ligue.

II. La section de Lausanne, après avoir délibéré sur l'appel financier adressé par le Comité central aux sections, à la date du 1^{er} août 1904, considérant : 1^o que les souscriptions extraordinaires, en se multipliant, risquent de lasser la bonne volonté des membres de la Ligue et de compromettre la stabilité des budgets des sections; 2^o que les différentes dépenses mentionnées dans la circulaire du 1^{er} août, loin d'avoir le caractère exceptionnel qui justifierait un appel de fonds spécial, se rapportent directement à l'œuvre essentielle de la Ligue, laquelle a pour mission d'intervenir dans toutes les circonstances où les droits des citoyens sont violés; 3^o qu'il est du devoir des

membres de la Ligue d'assurer au Comité central des ressources proportionnées aux exigences d'une tâche qui va grandissant; 4° qu'il est d'une bonne administration de faire dériver ces ressources d'un budget central régulièrement alimenté, et non du produit d'une souscription annuelle plus ou moins permanente; émet le vœu que le taux minimum de la cotisation des membres de la Ligue soit élevé de 50 centimes, augmentation qui serait versée intégralement à la caisse du Comité central.

III. La section d'Aubervillers invite le Congrès à prendre une décision qui porte la cotisation de membre, de deux à trois francs, et que le franc supplémentaire serve à former une caisse destinée à servir à la défense des membres de la Ligue qui se trouvent dans le besoin et frappés d'inégalité.

Le Comité central décide d'écarter ces trois résolutions qui entraîneraient la revision des statuts et qui, en outre, auraient pour conséquence d'enlever à la Ligue des Droits de l'Homme son caractère démocratique.

La section de Saint-Vivien (Gironde) demande une modification du titre de la Ligue :

Considérant que la femme peut exercer la profession d'avocat ou de médecin, qu'elle est admise aux fonctions publiques, au titre d'institutrice, de receveuse des postes, etc... et que la Ligue l'admet parmi ses membres; que l'absence du mari au foyer, par suite de divorce, de décès ou pour toute autre cause, peut lui créer des devoirs aussi étendus que ceux d'un chef de famille; vu enfin que, plus faible que l'homme, elle a plus que lui besoin d'être protégée, lorsque ses droits peuvent être méconnus ou lésés, la section de Saint-Vivien émet le vœu d'ajouter au titre actuel de la Ligue, le mot de femme de la façon suivante : « Ligue française pour la défense des Droits de l'Homme, du Citoyen et de la Femme ».

Le Comité central décide d'écarter ce vœu qui est sans objet, le mot homme, dans la « Déclaration des Droits » s'appliquant à l'espèce humaine et comprenant les deux sexes.

La section de la Roquette-Sainte-Marguerite et la section du XII^e Arrondissement demandent la modification de l'article 12.

I. La section de la Roquette-Sainte-Marguerite (XI^e Arrt.) exprime le vœu que chaque section puisse conserver au nombre de ses membres ceux qui, quoique non domiciliés dans son quartier ou sa circonscription, auront manifesté le désir d'en faire partie.

II. La section du XII^e arrondissement, dans le but de rendre plus explicite l'article 12 des statuts qui lui semble interprété d'une manière abusive par le Comité central, émet le vœu qu'après les mots : « Nul ne peut faire partie de plus d'une section » soient ajoutés les mots suivants : « Mais tout ligueur est libre de choisir la section qu'il préfère sans obligation de résidence. »

Le Comité central décide de ne pas retenir ces propositions qui entraîneraient la revision des statuts. Du reste, non seulement elles briseraient l'unité et l'individualité de la Ligue des Droits de l'Homme, et en transformeraient complètement le caractère, mais, en outre, au point de vue administratif, elles présenteraient les plus inextricables complications.

La section du XII^e Arrondissement et la section de Neuville (Vienne) demandent la modification de l'article 17.

I. La section du XII^e arrondissement émet le vœu que la dernière phrase de l'article 17 obligeant les sections à verser le 1/3 de leur excédent au Comité central, soit supprimée ou bien qu'il soit entendu qu'on n'en tiendra pas compte.

II. La section de Neuville émet le vœu que le paragraphe de l'article 17 des statuts ayant trait au 1/3 de l'excédent de caisse en fin d'année et envoyé au comité central, soit supprimé.

Le Comité central décide d'écarter ces vœux qui comportent une révision des statuts. Il rappelle que c'est dans l'intérêt même des sections et par

application du généreux principe de la solidarité républicaine que l'assemblée générale de 1903 l'a voté à l'unanimité. Mais il est entendu que l'administration de la Ligue n'appliquera cet article qu'avec modération.

Les sections du V^e Arrondissement et du quartier d'Amérique soulèvent la question des fédérations de la Seine.

I. La section du V^e arrondissement émet le vœu qu'à la prochaine assemblée générale la question des fédérations des sections par département soit discutée particulièrement pour les sections de la Seine.

II. La section du quartier d'Amérique émet le vœu que toutes les sections soient groupées en fédérations régionales dont le centre serait le Comité central de la Ligue et que, notamment, celles du département de la Seine jouissent de la même faculté que les sections de province et que leurs délégués soient appelés à se réunir périodiquement en dehors du Comité central.

Le Comité central décide d'écarter cette question qui a été réglée par les sections de la Seine elles-mêmes.

La section du XII^e Arrondissement émet un vœu tendant à ce que les ligueurs qui ne font pas partie d'une section n'aient pas le droit de voter au Congrès :

La section du XII^e arrondissement émet un vœu tendant à ce que les ligueurs qui ne font pas partie d'une section n'aient pas le droit de voter au Congrès.

Le Comité central décide d'écarter ce vœu comme contraire aux principes de la Déclaration des Droits de l'Homme.

La section des quartiers Roquette-Sainte-Marguerite, présente un vœu ainsi conçu :

La section de la Roquette-Sainte-Marguerite (XI^e Arrt.) considérant que l'abonnement au *Bulletin officiel* a été réclamé à des membres du comité non abonnés; considérant que tel ou tel peut se trouver, quoique des plus

actifs, dans la nécessité de regarder aux dépenses les plus minimales; considérant que toute contrainte doit être bannie de la Ligue; exprime le vœu que l'abonnement au « *Bulletin Officiel* soit facultatif et non obligatoire pour les membres du Comité de chaque section. »

Le Comité central décide de ne pas retenir ce vœu qui aurait pour résultat de rendre impossible la publication du *Bulletin officiel* et qui compromettrait gravement le caractère et l'œuvre de la Ligue. Du reste la question posée par la section sera soumise d'autre part au Congrès.

La section du Perreux (Seine) demande la suppression des présidences effectives dans les sections et leur remplacement par des présidents de séance.

Le Comité central décide d'écarter ce vœu qui porte atteinte à l'autonomie des sections.

La section du Perreux demande que chaque section ait son règlement.

Le Comité central décide d'écarter ce vœu qui est réalisé depuis la fondation des sections.

Les sections de Tournon, Rieux-en-Cambrésis, Epernay, Chateauroux, Riez, demandent que le Congrès de la Ligue se réunisse en septembre.

Le Comité central rappelle à ce sujet que les sections ont été consultées à deux reprises, par la voie du *Bulletin officiel* et par lettre spéciale sur la date du Congrès de 1905, et que 38 d'entre elles seulement ont répondu. En second lieu, aux termes des statuts, chaque congrès fixe la date du Congrès suivant.

La section de Neuilly-Plaisance (Seine-et-Oise) émet le vœu que les adhérents à la Ligue qui se font inscrire à la fin de l'année soient exonérés du paiement de leur cotisation à partir du 1^{er} septembre au lieu du 1^{er} novembre.

Le Comité central décide d'écarter cette propo-

sition qui ne répond à aucune nécessité, et qui coûterait fort cher à la Ligue des Droits de l'Homme, l'année où elle serait appliquée.

La section angevine présente un vœu ainsi conçu :

La section angevine de la Ligue des Droits de l'Homme, considérant que tous les ligueurs doivent être renseignés sur l'œuvre accomplie par la Ligue, que l'abonnement au *Bulletin Officiel*, doublant le prix de la cotisation, un certain nombre de sociétaires ne peuvent pas s'abonner; émet le vœu qu'il soit créé un numéro spécial du *Bulletin Officiel*, paraissant à la fin de chaque année et résumant en quelques pages le travail de la Ligue pendant l'année. La section ne croit pas que la publication de ce numéro enlève ni empêche aucun abonnement au *Bulletin officiel* et elle lui trouve le grand avantage de réconforter les ligueurs isolés qui ignorent à quoi sert leur cotisation et la force de notre groupement.

Le Comité central décide d'écarter cette proposition qui est fort intéressante, mais qui, étant donné le nombre des membres de la Ligue des Droits de l'Homme, est d'une application trop onéreuse. Les sections, d'ailleurs, sont chaque année invitées à envoyer à leurs adhérents le numéro du *Bulletin officiel* qui renferme le compte-rendu du Congrès.

La section du quartier d'Amérique demande que lorsqu'un membre se fait directement inscrire au Comité central, il soit accordé le délai d'un mois pour que la section puisse se prononcer sur son admission.

Le délai accordé est de huit jours. Le Comité centrale décide de le fixer à quinze jours. Si d'ailleurs la section désire procéder à une enquête, elle peut toujours demander d'ajourner la ratification de l'adhésion. En conséquence le Comité central écarte le vœu, qui n'a plus d'objet.

La section du Plateau d'Avron est d'avis que les délégués votent par autant de voix qu'il y a de

membres affiliés à leur section.

Ce vœu est sans objet, puisqu'il reproduit une disposition des statuts (art. 10).

La section de Craponne présente un vœu ainsi conçu :

La Section de Craponne (Haute-Loire) dans sa réunion mensuelle du 12 mars 1905, émet le vœu qu'une modification soit introduite aux statuts de la Ligue pour permettre aux Présidents ou délégués des sections de venir défendre aux séances du Comité Central toute proposition intéressant spécialement leurs sections ou un des membres de celles-ci, afin d'avoir l'appui de ce Comité ou d'obtenir de lui ce qu'il croirait nécessaire de lui demander. Elle désire en outre que le Président du Comité Central et, à défaut, un des vice-présidents, puisse, exceptionnellement tout au moins, autoriser les Présidents des sections ou leurs délégués à assister avec voix consultative, aux séances de ce Comité. Les raisons militant en faveur de cette motion se comprennent d'elles-mêmes sans qu'il soit besoin de les développer ici. Il suffit de remarquer que la complication d'une affaire ne permet pas toujours de l'expliquer par lettre avec assez de clarté et assez de détails pour que le Comité Central se trouve suffisamment éclairé. Cette proposition servirait en outre à créer de meilleures et plus utiles relations entre tous les membres de la Ligue. Il n'est pas à craindre qu'elle soit la cause d'aucun abus. On pourra toujours d'ailleurs la modifier, si, après expérience elle ne donne pas de bons résultats.

Ce vœu est sans objet car le Comité central est toujours prêt à entendre les délégués qui viennent à Paris et qui désirent l'entretenir d'une affaire quelconque. En conséquence, il décide de ne pas le retenir.

La section d'Épernay présente le vœu suivant :

Considérant que la Déclaration des Droits de l'Homme doit demeurer la propriété du parti républicain tout entier; que la Déclaration ne peut répondre à cet idéal que si on la considère dans l'ensemble de ses trois textes successifs; que l'invocation à l'Être Suprême contenue dans le préambule est de nature à porter atteinte à la liberté

de conscience des citoyens; la section d'Épernay émet le vœu que tout affichage officiel de la Déclaration et toute publication qui en sera faite par la Ligue comporte simultanément les textes de 1789-91, de 1793 et de 1795, sans faire précéder ces déclarations de leurs préambules, et que dans l'article premier des Statuts de la Ligue les mots : « de 1789 » soient supprimés.

Le Comité central a donné satisfaction à ce vœu — du moins dans sa première partie — en supprimant désormais de ses publications officielles, le préambule de la Déclaration. Quant à la seconde partie de ce vœu, le Comité central décide de l'écarter comme entraînant une modification des statuts. La Déclaration de 1889 est d'ailleurs la plus large de toutes.

La section de Pantin présente un vœu ainsi conçu :

La Section, considérant que la Ligue des Droits de l'Homme a pour devoir primordial d'assurer le respect de ces droits aux citoyens qu'elle emploie; que le droit à l'existence est le plus essentiel de tous ces droits puisque sans lui aucun autre ne peut subsister; considérant d'une part, le traitement de 6.000 francs voté au Secrétaire général par le précédent Congrès, traitement au sujet duquel la Section ne prétend point discuter; considérant d'autre part la trop grande modicité des émoluments de certains employés, émoluments égaux ou inférieurs à 150 francs par mois; considérant que ces émoluments sont insuffisants pour assurer l'existence de ceux qui les perçoivent; émet le vœu qu'ils soient relevés et établis conformément à ceux indiqués pour les employés similaires par les « prix de Séries » des Syndicats.

Le Comité central auquel ce vœu a été soumis antérieurement déjà, s'est empressé d'y déférer.

Le président de la Ligue des Droits de l'Homme a communiqué à la chambre syndicale des employés la liste de nos collaborateurs avec le chiffre des appointements et les conditions du travail à la Ligue des Droits de l'Homme.

Le secrétaire de la chambre syndicale a répondu qu'il estimait que les conditions de travail étaient satisfaisantes, et que, sur le sujet des appointements, en l'absence d'un tarif syndical uniforme impossible à établir dans la corporation des employés, la chambre syndicale ne pouvait que souhaiter qu'ils soient progressivement améliorés au fur et à mesure que la situation financière

Le Comité central estime que dans ces conditions il n'y a pas lieu de le faire figurer à l'ordre du jour du Congrès.

La section du quartier Notre-Dame-des-Champs envoie le vœu suivant :

La section du I^{er} Arrondissement envoie le vœu suivant :

La section se rallie également au vœu des Sections du V^e.

Le Comité central ignorant de quel vœu il s'agit décide d'écarter cette motion.

La section de Bar-le-Duc présente un vœu ainsi conçu :

La Section de Bar-le-Duc de la Ligue française pour la défense des Droits de l'Homme et du Citoyen, justement préoccupée de l'extrême lenteur mise par le Comité Central à répondre aux propositions de son bureau, dont les communications sont restées à plusieurs reprises plus de deux mois sans réponse, malgré ses efforts pour obtenir satisfaction; et d'autant plus librement qu'elle n'est animée d'aucun sentiment d'hostilité ni même de défiance contre le Comité Central, que ses représentants ont soutenu de leurs votes lors des attaques dont il fut l'objet au dernier Congrès; demande que le Secrétariat, en vue d'assurer des rapports réguliers avec les diverses sections provinciales, soit réorganisé.

Le Comité central estime qu'il n'y a pas lieu de retenir cette proposition. La prospérité même de la Ligue des Droits de l'Homme, l'œuvre énorme qu'elle a accomplie depuis sept ans, le chiffre

de ses adhérents et de ses sections justifient l'administration de la Ligue des Droits de l'Homme du reproche qui lui est adressé. Du reste, il est bien évident qu'une administration qui répond quelques 40.000 lettres par an, peut commettre parfois des oublis ou des erreurs. Le Comité central rappelle qu'il est à la disposition des sections pour toutes les réclamations qu'elles auraient à lui faire parvenir. Il est de règle constante qu'une enquête minutieuse est faite sur chaque réclamation qui lui est adressée.

La section de la Porte-Saint-Martin émet le vœu que des conférenciers soient attachés au Comité central afin qu'ils puissent répondre aux demandes des différentes sections et accomplir ainsi une propagande utile.

Le Comité central décide de ne pas retenir ce vœu qui est sans objet puisqu'il est réalisé depuis sept ans. Depuis sept ans, en effet, un grand nombre de conférenciers soit dans les départements, soit à Paris, aident le Comité central à donner satisfaction aux nombreuses demandes de conférences qu'il reçoit.

La section Monnaie-Odéon émet le vœu que le trésorier général ajoute au dépôt de l'état financier de la Ligue, les évaluations budgétaires pour l'année courante.

Le Comité central décide de ne pas retenir ce vœu qui est sans objet puisque les prévisions budgétaires sont publiées chaque année au *Bulletin officiel*.

La section du XII^e Arrondissement émet le vœu que le Congrès de la Ligue fasse toujours passer en discussion les vœux visant l'organisation intérieure de la Ligue *avant tous les autres*.

Le Comité central estime qu'il n'y a pas lieu de

discuter sur ce vœu, puisque les questions relatives à la Ligue sont toujours portées en tête de l'ordre du jour et que seules des circonstances imprévues peuvent empêcher le Congrès de suivre étroitement l'ordre du jour.

La section d'Auteuil (XVI^e Arrt), demande que le Comité central n'engage plus à l'avenir la Ligue tout entière dans toute question importante sans la consulter, soit qu'on convoque une assemblée générale, soit de toute autre manière.

Le Comité central décide de ne pas retenir ce vœu qui constitue une sorte de demande de révision des statuts.

La section de Saint-Flour demande que tout vœu émis par une section et adopté par le Congrès, soit immédiatement transformé, par les soins du Comité central, en proposition de loi, et que tous les membres de la Ligue, membres du Parlement, emploient leur influence et leur vote à en obtenir la réalisation efficace dans le plus bref délai.

Le Comité central décide d'écarter ce vœu qui dépasse les limites d'action de la Ligue des Droits de l'Homme.

La section de Marennes présente le vœu suivant :

La section des Marennes émet le vœu que le prochain Congrès annuel de la Ligue soit appelé à élaborer en vue de l'éducation populaire, une Déclaration des devoirs de l'homme et du citoyen qui complètera la Déclaration des droits, car le citoyen est à la fois créancier et débiteur de la Société.

La section de Roanne présente dans le même ordre d'idées un vœu ainsi conçu :

La Section Roannaise, considérant que l'école laïque ne réalise pas la totalité de son objet en ce sens que l'instruction qu'elle donne n'est pas suffisamment étayée d'un façon morale civique universellement acceptée, émet

le vœu que la Ligue des Droits de l'Homme élabore un texte des « Devoirs du Citoyen » basé sur le culte de la conscience qui devrait être voté par les Chambres pour être commenté dans les écoles et affiché dans les lieux publics.

Le Comité central décide d'éliminer ces vœux qui sont sans objet, les principes de la Déclaration formulant des droits impliquent nécessairement des devoirs.

La section d'Annecy prie le Comité central de faire connaître à l'avenir, au moins deux mois à l'avance le dernier délai pour l'envoi des vœux qui doivent être soumis au Congrès.

Le Comité central décide d'écarter ce vœu. La date du Congrès de 1905, est indiquée déjà dans le *Bulletin officiel* du 15 décembre 1904. Le temps n'a donc pas fait défaut aux sections pour prendre les dispositions nécessaires.

La section du XII^e Arrondissement émet le vœu que les membres de la Ligue qui font leur service militaire soient dispensés de leur cotisation pendant leur séjour au régiment et que les soldats puissent être admis à la Ligue sans payer de cotisation.

Le Comité central décide d'écarter cette proposition. La dispense de cotisation pendant le temps de service militaire a toujours été accordée, depuis la fondation de la Ligue. Quant à la seconde partie de la proposition, elle est en contradiction avec le vœu de la loi qui demande que les militaires en activité de service s'abstiennent de s'occuper de questions d'ordre politique.

Le Comité central est saisi d'un projet de résolution de la section Goutte-d'Or-la-Chapelle, sur la décision qu'il a prise de faire la déclaration prévue par l'article 5 de la loi sur les associations. Ce vœu sera soumis au Congrès.

De même sera soumis au Congrès un vœu de la section des quartiers Monnaie-Odéon sur le *Bulletin officiel*. Le rapporteur désigné est M. Jean Appleton, président de la section de Lyon.

Vœux relatifs au ministère de l'Intérieur. — Le Comité central examine ensuite les projets de résolution qui concernent les questions relatives au département de l'Intérieur.

M. Tarbouriech est chargé de grouper les résolutions qui touchent aux fonctionnaires en général.

La suite de la discussion est renvoyée au lundi 27 mars.

La séance est levée.

La Délation dans l'armée

(Suite)

Rodez (Aveyron). — 24 novembre 1904.

La section ruthénoise de la Ligue des Droits de l'Homme, considérant que la réaction, sous toutes ses formes, livre en ce moment contre le gouvernement de la République un combat désespéré où tous les moyens lui sont bons pour essayer de renverser un ministère qui a promis de réaliser à brève échéance de nombreuses réformes longtemps attendues; considérant que, devant le cléricalisme notoire des chefs militaires, le gouvernement se trouve privé de renseignements sincères sur le républicanisme des officiers; considérant que, pour garantir la sécurité de notre régime démocratique et le préserver des coups d'Etat, il importe essentiellement que l'armée soit républicaine; considérant enfin, que le gouvernement a le droit de demander aux associations républicaines dans quelle mesure il peut compter sur le républicanisme de ceux qui s'offrent à le servir; déclare approuver entièrement et sans restrictions, la conduite du ministère présidé par M. Combes; — elle espère que

la surprise provoquée par les révélations de M. Guyot (de Villeneuve) à la tribune de la Chambre des Députés ne l'empêchera pas de poursuivre l'œuvre d'épuration, qu'il avait si heureusement entreprise, et qu'aucun citoyen ne sera inquieté pour avoir voulu servir la République en fournissant des renseignements qui lui ont été demandés.

Rohan (Morbihan).

La section approuve la résolution de l'Office de Propagande laïque et républicaine. (Voir page 199.)

Rosières-aux-Salines (Meurthe-et-Moselle).

La section approuve la résolution de l'Office de Propagande laïque et républicaine. (Voir page 199.)

Roubaix (Nord). — 6 novembre 1904.

La section roubaisienne, après avoir applaudi la magistrale conférence de M. Spriet sur les droits qui sont l'apanage inaliénable de notre humanité et que nient ou déforment tous les admirateurs du passé, envoie au général André, ministre de la guerre, victime d'une violence sauvage, déchaînée par sa prétention légitime de créer le respect du droit humain dans l'armée nationale, l'expression de sa sympathie républicaine et un encouragement à continuer la lutte contre les vestiges prétentieux et barbares d'une époque inique et malfaisante.

Royan (Charente-Inférieure). — Séance du 30 octobre 1904.

La section royannaise de la Ligne des Droits de l'Homme et du Citoyen, considérant que dans toutes les Administrations françaises, les agents de tout grade sont et doivent, en effet, être notés par leurs chefs hiérarchiques ; que ces notes sont rigoureusement secrètes et inconnues de l'agent à qui elles s'appliquent ; que, dans certains cas, très rares d'ailleurs, on a pu constater qu'elles étaient calomnieuses ; que le supérieur peut avoir été trompé lui-même par de mensongers rapports ou être dupe de fausses apparences ; que celui qui note peut se laisser influencer par des considérations absolument étrangères à l'Administration, car, quel être humain serait assez téméraire pour répondre, en toute circonstance, de son impartialité ?

Considérant d'autre part que le secret supprime toute garantie ; qu'il brise parfois la carrière d'un fonctionnaire qui ne peut se défendre contre des accusations qu'il ignore ; qu'ainsi son avenir ne dépend que de l'arbitraire des chefs ; que personne ne doit être frappé par derrière ; qu'il est de règle que le juge entende, non seulement le réquisitoire, mais encore et surtout la défense ; que seule la discussion contradictoire peut faire apparaître ou l'erreur ou l'excès de pouvoir commis par le supérieur hiérarchique ; que certaines de ces notes sont puériles et d'autres dangereuses ; qu'elles peuvent servir d'armes empoisonnées aux passions politiques ; que celui qui note doit avoir le courage de son opinion et ne pas craindre la responsabilité de ses actes ; que loin d'affaiblir la discipline, la communication des notes aux intéressés ne peut que la fortifier car au lieu de reposer sur l'arbitraire elle a pour fondement, aux yeux de tous, la justice ; qu'en somme les notes secrètes constituent un criant abus qui n'existe que parce qu'il existe et en faveur duquel, s'il s'agissait de l'instituer, aucun argument valable ne saurait être invoqué, qu'il y a là, par conséquent, une pratique profondément immorale et qu'il importe, pour la dignité humaine, de faire disparaître ;

Considérant enfin que dans l'enseignement primaire cet état de chose n'existe plus et que cette réforme n'a, jusqu'à présent, donné que de bons résultats,

Émet le vœu que le secret des notes soit supprimé et que, dans toute Administration, il y ait annuellement une sorte de conseil d'enquête devant lequel les notes données seraient discutées en présence de l'intéressé et qu'ainsi disparaisse un scandaleux abus qui n'a que trop longtemps exercé ses ravages.

Sahorre (Pyrénées-Orientales). — 6 novembre 1904.

La section de Sahorre félicite le général André, ministre de la Guerre, de son attitude fermement républicaine, et le prie de vouloir bien agréer l'hommage de sa sympathie pour le lâche attentat dont il a été victime le 4 novembre à la Chambre des Députés.

Saint-André-de-Sangonis (Hérault). — 30 janvier 1905.

La section approuve en tous points la lettre de M. Francis de Pressensé, président de la Ligue des Droits de l'Homme, et s'associe chaleureusement au Comité cen-

tral dans le vote de ses résolutions du 16 janvier 1905 :

a) L'une félicitant la Chambre d'avoir manifesté la volonté de supprimer les notes secrètes concernant les fonctionnaires de tout ordre ;

b) L'autre félicitant et remerciant M. Francis de Pressensé pour le dévouement et l'activité infatigable dont il n'a cessé de faire preuve.

La section approuve la résolution de l'Office de Propagande laïque et républicaine. (Voir page 199.)

Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord). — 30 décembre 1904.

I. La section de Saint-Brieuc, appelée à délibérer sur l'affaire dite de la délation dans l'armée et s'inspirant des idées de justice pour tous qui ont présidé à la formation de la Ligue comme aussi des maximes de la Déclaration des Droits, considérant :

1^o Que l'Etat, en vue de sa sûreté, a le devoir de se renseigner sur l'attitude politique de ceux à qui il confie le commandement de la force humaine ;

2^o Que des manifestations diverses ont permis de mettre en doute le loyalisme d'un grand nombre d'officiers ;

Est d'avis que le gouvernement doit s'adresser pour obtenir les éléments d'information qui lui sont nécessaires à ses agents politiques exclusivement ; renouvelle d'une part la protestation qu'elle a adressée au Président du Conseil au sujet des recherches dont seraient l'objet les fonctionnaires civils ou militaires ayant fourni des renseignements puisque les informateurs ont été sollicités à fournir ces renseignements et qu'ils ont pu croire qu'en prêtant leur concours, ils agissaient dans l'intérêt supérieur de la République ; d'autre part, prenant acte de la déclaration faite par le ministre de la guerre dans la séance du 23 décembre 1904, constate qu'aucun officier visé par les fiches, n'a subi de tort immérité ;

Exprime enfin le vœu que le Comité central de la Ligue répudiant tout esprit de parti et demeurant fidèle aux principes et aux traditions qui l'ont guidé jusqu'à ce jour et qui ont fait son succès auprès de la démocratie, s'emploie auprès des pouvoirs publics pour obtenir la suppression des dossiers secrets, la communication au fonctionnaire civil et militaire des notes qui constituent son dossier et le droit de demander la preuve des faits allégués contre lui.

Saint-Claude (Jura). — 4 décembre 1904.

La section San-Claudienne de la Ligue des Droits de l'Homme et du Citoyen, considérant qu'il est d'une impérieuse nécessité qu'un gouvernement soit renseigné sur le loyalisme des fonctionnaires qu'il emploie; qu'en particulier, tous les ministres de la guerre qui, depuis plus de trente-six ans, ont voulu s'en tenir aux moyens réguliers d'information, ont été invariablement les dupes de préfets qui ne pouvaient ou ne voulaient faire leur devoir; que les suppôts de toutes les réactions étaient en effet sur le point de parfaire leur œuvre de corruption, poursuivie avec une patience et une astuce diaboliques; que les bons républicains voyaient avec une sincère tristesse notre armée nationale, rempart de la Patrie, mais aussi rempart de nos institutions, tous les jours davantage à la merci d'officiers dévoués à la Congrégation, ennemis avérés du gouvernement qui les paye, mûrs pour tous les pronunciamientos, et rendant la vie impossible à ceux de leurs camarades qui comprennent mieux qu'eux les devoirs de leur état; qu'en fait, les officiers loyalistes ont toujours, du moins jusqu'à ces dernières années, été systématiquement écartés des faveurs, avancements, etc., qui semblent, par une ironie amère, réservés par la République même aux pires ennemis des institutions républicaines; qu'en présence d'un tel danger, tout bon citoyen a, non pas le droit, mais le strict devoir de fournir au gouvernement les moyens de se défendre dans cette lutte sans merci contre des adversaires sans scrupule, en dévoilant toutes les menées tortueuses de ces derniers contre la République et la Liberté, — et que ceux d'entre eux qui ont été, non point des délateurs, mais des sentinelles vigilantes, ont bien mérité de leur pays; — adresse au Ministère Combes toutes ses félicitations de ce que, le premier, il s'est montré fermement résolu à toujours distinguer ses amis de ses adversaires; espère qu'il se montrera dédaigneux des feintes indignations de ceux que le bon sens populaire a jugés en faisant de « jésuites », le synonyme de « mouchards »; la conjure de ne point sacrifier les citoyens qui ont travaillé avec désintéressement au salut de la République, et tout au contraire de les récompenser de leur dévouement; l'engage enfin à persévérer dans cette voie, l'assurant qu'il trouvera toujours, solidement groupés autour

de lui, l'accompagnant de leurs vœux, le soutenant de leurs efforts, tous ceux qui ont ancré au cœur le souci de conserver intact le patrimoine généreux de liberté à eux transmis par leurs pères de 1789.

Saint-Denis (Seine). — 26 janvier 1905.

La section de Saint-Denis approuve la conduite du Comité central dans l'affaire des fiches dites de délation et l'invite à agir avec énergie auprès des pouvoirs publics pour empêcher qu'aucun fonctionnaire ou officier républicain ne soit sacrifié à la réaction se couvrant du masque de la vertu pour cacher ses attaques contre la République.

Saint-Eloy-les-Mines (Puy-de-Dôme). — Novembre 1904.

I. Dans sa séance extraordinaire de novembre 1904, la section de Saint-Eloy-les-Mines après avoir pris connaissance des incidents qui se sont produits à la séance de la Chambre des Députés du vendredi 4 novembre 1904, flétrit et voue au mépris public la lâche agression commise sur la personne du Ministre de la Guerre. La section prie le Comité central de faire parvenir au général André les sincères et respectueuses sympathies de tous ses membres qui l'engagent vivement à faire l'épuration de l'armée en éliminant tous les éléments qui sont un danger permanent pour l'armée républicaine. La section félicite les membres du Parlement qui défendent énergiquement la République contre les élections coalisées.

8 janvier 1905.

Les membres de la section de Saint-Eloy-les-Mines réunis en assemblée générale le 8 janvier 1905, après avoir pris connaissance de la lettre de M. Francis de Pressensé à plusieurs membres de la Ligue, au sujet des faits dits : « La Délation dans l'Armée » ; considérant qu'il importe au plus haut degré de s'assurer du loyalisme des officiers de l'armée de la République ; que la présence d'un grand nombre de chefs factieux à la tête de nos troupes serait de nature à compromettre l'ordre politique et social actuel ; que par suite, le ministre doit s'enquérir des opinions politiques des officiers à nommer à un grade supérieur ; que ces renseignements, ne pouvant

être obtenus des chefs principaux, il a fallu de toute nécessité s'adresser à des républicains qui n'avaient d'autre but que de servir la vérité et la justice; approuvent la réponse de Francis de Pressensé, président de la Ligue des Droits de l'Homme et l'attitude prise par le Comité central; flétrissent ceux qui ne craignent pas de se servir du produit d'un vol pour tenter d'égarer volontairement l'opinion; engagent M. Berteaux, ministre de la Guerre, à continuer l'œuvre du général André et à faire des efforts énergiques pour républicaniser l'armée.

La section approuve la résolution de l'Office de Propagande laïque et républicaine. (Voir page 199.)

Saint-Félix-de-Lodez (Hérault).

La section approuve la résolution de l'Office de Propagande laïque et républicaine. (Voir page 199.)

Saint-Mandé (Seine). — 23 janvier 1905.

La section de Saint-Mandé, sur la proposition de M. Rischmann, considérant que si le gouvernement a le droit et le devoir de constituer des dossiers personnels sur chacun de ses fonctionnaires quels qu'ils soient, civils ou militaires, il est inadmissible que les intéressés ne puissent recevoir communication de ces dossiers; renouvelle, d'accord avec le Comité central, le vœu déjà émis par le dernier Congrès de la Ligue, que les notes des fonctionnaires civils ou militaires cessent d'être secrètes pour eux personnellement et qu'elles soient obligatoirement communiquées à chacun des intéressés; considérant d'autre part que les renseignements confidentiels fournis jusqu'à ce jour par certains officiers ou simples citoyens leur avaient été demandés par des associations indépendantes de l'administration et dont il faisaient partie, ou par des représentants du gouvernement paraissant suffisamment autorisés; considérant que c'est à tort et uniquement par esprit de parti politique qu'on a traité de délateurs ces officiers ou citoyens agissant de bonne foi, avec une parfaite sincérité et d'une façon tout à fait désintéressée; estimant qu'il y aurait un véritable déni de justice à frapper de mesures de rigueur quelquefois, ces citoyens ou des officiers tels que le général Peigné qui n'a fait aucune dénonciation, mais qui a mis à profit quel-

ques renseignements par lui recueillis et reconnus exacts; se joint au Comité central pour demander que le gouvernement ne tienne aucun compte des dénonciations haineuses ou des imputations calomnieuses et intéressées dont ces officiers ou simples citoyens sont l'objet de la part de tous les ennemis de nos institutions.

Saint-Martin-de-Brômes. — 25 janvier 1905.

La section adresse au vaillant citoyen Combes qui, quoique accablé des plus basses injures et des plus ignobles calomnies, n'en a pas moins toujours tenu haut et ferme le drapeau des revendications sociales, ses plus chaleureuses sympathies. Elle le prie de croire qu'au Parlement comme dans la retraite son souvenir sera toujours vivant.

Saint-Maurice-de-Ventalon (Lozère). — 25 décembre 1904.

La section émet le vœu que la délation, toujours servile, soit blâmée d'où qu'elle vienne.

Saint-Maur-les-Fossés (Seine). — 28 janvier 1905.

Les citoyens réunis, le 28 janvier 1905, en Assemblée générale, sur la convocation de la section de Saint-Maur, après avoir pris connaissance de la lettre du 16 janvier 1905, du citoyen Francis de Pressensé, président de la Ligue, en approuvent les termes, à propos de la campagne engagée par la réaction et le prient de recevoir les vifs remerciements de ladite section.

Saint-Nazaire (Loire-Inférieure).

La section approuve la résolution de l'Office de Propagande laïque et républicaine. (Voir page 199.)

Saint-Pons (Hérault).

La section approuve la résolution de l'Office de Propagande laïque et républicaine. (Voir page 199.)

Saint-Sulpice-sur-Lèze (Haute-Garonne). — 30 octobre 1904.

La section émet le vœu que, pour éviter la nomination de fonctionnaires notoirement réactionnaires, les préfets demandent des renseignements aux citoyens sincèrement républicains.

Saint-Vivien (Gironde). — 6 novembre 1904.

Après avoir eu connaissance du compte rendu de la séance de la Chambre des Députés du 4 novembre dernier, la section de Saint-Vivien a adressé au général André une lettre lui exprimant ses sincères sympathies et sa vive réprobation contre l'attentat du 4 novembre 1904.

La section demande au Ministre de la guerre d'établir la justice dans l'armée et à titre égal de vertus et capacités militaires de ne choisir, pour l'avancement de préférence, que les officiers républicains.

Salins (Jura). — 30 octobre 1904.

Les membres de la section de Salins adressent à M. le Président du Conseil, à MM. les membres du Ministère et tout particulièrement au général André, l'expression de leurs vives sympathies, les félicitent de l'énergie dont ils font preuve dans l'œuvre de laïcisation commencée, les engagent à persévérer dans cette voie, pour aboutir à la Séparation des Eglises et de l'Etat.

Ils émettent le vœu que M. le Président du Conseil use de tous les moyens en son pouvoir pour faire appliquer efficacement la loi sur les congrégations et mettre un terme à la comédie de la sécularisation.

Thèze (Basses-Alpes). — 12 novembre.

La section félicite le général André, ministre de la Guerre d'avoir vaillamment triomphé de la coalition réactionnaire et nationaliste.

Thonon-les-Bains (Haute-Savoie). — 5 décembre

Les membres de la section de Thonon-les-Bains, réunis au nombre de 300; considérant qu'il est du devoir du gouvernement d'exiger de ses fonctionnaires le respect des institutions que le pays s'est données, et de tenir compte pour leur avancement, non seulement de leurs qualités professionnelles, mais encore de leurs opinions politiques; considérant qu'il est particulièrement indispensable de réparer les injustices dont les officiers républicains, longtemps sacrifiés, ont été l'objet, et de frapper ceux qui ne demandent à servir la France républicaine que pour la trahir; approuvent la décision du président du Conseil de s'enquérir par des moyens légaux et 1904.

réguliers des opinions de ses fonctionnaires et de s'assurer de leur loyalisme républicain; ils le prient d'agréer l'expression de leur respectueuse sympathie et l'engagent à persévérer dans sa politique de laïcité et de réformes sociales.

Thouars (Deux-Sèvres). — 18 décembre 1904.

Considérant que depuis trente ans de République, tous les ministres de la Guerre qui n'ont usé que des moyens réguliers d'information ont été constamment dupés; que les Préfets qui auraient dû les renseigner, ou ont évité de le faire, ou les ont trompés; que dans les deux cas ils ont failli à leur devoir; que les chefs militaires ont odieusement abusé de leur confiance en écartant systématiquement tout officier soupçonné de républicanisme et cela au moyen de la plus basse hypocrisie (en diminuant sciemment leurs notes professionnelles) à tel point, que sauf quelques exceptions extrêmement rares, tous les officiers républicains ne son jamais passés qu'à l'ancienneté; que les résultats de ces pratiques a été la constitution progressive d'un état-major entièrement dévoué au pape et n'attendant que l'occasion de faire un prononciement, etc., etc., adresse ses félicitations au ministère Combes pour s'être montré résolu, le premier depuis trente ans, à ne plus se laisser bernier; l'invite avec la dernière énergie, non seulement à ne pas sacrifier ceux qui l'ont aidé dans cette œuvre de salut républicain, ce qui serait une ignominie, mais encore à tenir largement compte des services qu'ils ont rendus au pays tout entier.

La section approuve la résolution de l'Office de Propagande laïque et républicaine. (Voir page 199.)

Tourcoing (Nord). — 19 décembre 1904.

La section tourquennoise de la Ligue des Droits de l'Homme émet le vœu que les dossiers d'enquêtes relatives aux fonctionnaires leur soient communiqués.

Tournemire (Aveyron). — 6 décembre 1904.

Les membres de la section adressent leurs félicitations au citoyen Jaurès pour avoir, par son intervention à la séance de vendredi 28 octobre dernier, empêché la chute du cabinet Combes, escomptée par les réactionnaires coalisés.

Les membres de la section engagent le président du Conseil à persévérer dans la voie tracée et à poursuivre énergiquement la laïcisation de l'Etat, l'épuration du personnel civil ou militaire, et la réalisation des réformes sociales attendues par la démocratie et le prolétariat.

Tournon (Ardèche). — 10 décembre 1904.

Les membres de la section de Tournon réunis en assemblée générale, le 10 décembre 1904, adressent à M. Combes, Président du Conseil des Ministres, leurs plus sincères félicitations pour l'énergie méritoire qu'il déploie dans sa lutte inlassable contre tous les ennemis de la République et le prient de recevoir, avec l'expression de leur vive admiration, l'assurance de leur entier dévouement. Ils estiment que le gouvernement a le droit et le devoir de se renseigner auprès de tous les citoyens pour faire de bons choix dans les nominations de fonctionnaires civils et cela sans commettre et sans encourager l'acte honteux de délation qu'abusant des mots les ennemis de la République dénaturent entièrement. Ils s'associent de cœur à tous les citoyens qui aident le gouvernement à accomplir avec justice le grand acte de la séparation de l'Eglise et de l'Etat et éprouvent les plus pénibles sentiments en voyant des représentants tenus jusqu'ici pour républicains mêler leurs votes à ceux des pires ennemis de la République et émettent le vœu que toutes les mesures prises contre les fonctionnaires républicains soient rapportées.

La section approuve la résolution de l'Office de Propagande laïque et républicaine. (Voir page 199.)

Tours (Indre-et-Loire). — 16 janvier 1905.

La section tourangelle de la Ligue des Droits de l'Homme se référant à l'ordre du jour voté le 16 janvier par le Comité central, déclarant notamment que le Comité central se refuse, d'ailleurs, à toute manifestation qui paraîtrait s'associer au chantage monstrueux organisé à l'occasion de l'affaire dite de délation contre les officiers républicains, qui ont souffert tant d'années et souffrent encore de la délation, et affirme énergiquement la nécessité pour le gouvernement de prendre la défense de ces

officiers; prie le Comité central d'intervenir auprès du gouvernement pour la défense du général Peigné; et, si le gouvernement venait à sacrifier cet officier républicain aux rancunes de la réaction pour lui donner ainsi une satisfaction éphémère, prélude de nouvelles représailles, demande au Comité central d'organiser une agitation dans le pays entier par tous les moyens dont il dispose; décide de se joindre aux manifestations organisées par les groupes républicains de Tours.

Considérant d'autre part que la campagne menée par certains membres de l'ordre de la Légion d'honneur prouve qu'il peut devenir un danger national et ajoute ainsi un argument nouveau aux raisons d'ordre moral qui exigent la disparition de cette institution impériale, la section tourangelle demande que la question de la suppression de toutes les décorations soit portée à l'ordre du jour du prochain congrès.

Toury-Janville (Eure-et-Loir). — 12 février 1905.

La section de Toury, réunie en assemblée générale, a voté par acclamations des félicitations à M. Francis de Pressensé, président de la Ligue des Droits de l'Homme, pour son attitude nettement républicaine et l'assure de son entier dévouement.

Trévoux (Ain). — 6 novembre 1904.

La section de Trévoux adresse ses félicitations au Comité central pour son activité. Elle félicite également le Ministère Combes tout entier pour son énergie, et en particulier le ministre républicain de la Guerre.

Trouillas (Pyrénées-Orientales). — 26 novembre 1904.

Malgré les regrets que la démission du général André, comme ministre de la Guerre, a causés à la France républicaine, les membres de la section trouillasiennne de la Ligue des Droits de l'Homme sont heureux de féliciter M. Berteaux d'avoir été désigné par le gouvernement de la République, pour prendre sa succession. Ils comptent sur sa fermeté de convictions, sur son dévouement à la cause de la justice et du droit, pour remplir, conformément aux déclarations qu'il a faites à la tribune de la Chambre, son devoir de ministre de la guerre et de républicain, en défendant de toute son énergie l'armée répu-

blicaine, ainsi que les républicains qu'elles compte dans ses rangs.

Troyes (Aube). — Séance du 15 novembre 1904.

Les membres de la section troyenne de la Ligue des Droits de l'Homme et du Citoyen, réunis en Assemblée générale, à Troyes, le 15 novembre 1904, renouvellent au citoyen Combes et à tous ses collaborateurs l'expression de leurs vives sympathies et les prient de continuer la lutte entreprise avec tant d'énergie et de courage pour réaliser les réformes politiques et sociales et l'épuration complète de toutes les administrations.

Tulle (Corrèze). — 12 février 1905.

La section adresse ses félicitations au Président de la Ligue, M. Francis de Pressensé, pour son attitude dans l'affaire dite de la « délation dans l'armée ».

Vabre (Tarn). — 27 novembre 1904.

Considérant les efforts qu'a faits le général André pour imprégner l'armée de l'esprit démocratique et les résultats qu'il a obtenus dans ce domaine, la section regrette que les circonstances lui aient fait un devoir d'abandonner le poste d'honneur qu'il a si dignement et si heureusement occupé pendant longtemps et lui témoigne sa profonde reconnaissance pour le bien qu'il a produit pendant la période qu'il a passée au ministère de la guerre.

La section approuve la résolution de l'Office de Propagande laïque et républicaine. (Voir page 199.)

Vallauris (Alpes-Maritimes). — 19 novembre 1904.

La section de Vallauris exprime ses regrets pour la démission du général André, comme ministre de la guerre et vote des félicitations à M. Berteaux, son successeur, pour qu'il poursuive l'œuvre de républicanisation et d'épuration, entreprise à juste titre, dans l'armée.

Vabréas (Vaucluse).

La section approuve la résolution de l'Office de Propagande laïque et républicaine. (Voir page 199.)

Vannes (Morbihan) — 13 décembre 1904.

La section de Vannes, fermement attachée à tous les

principes de la République, laïque et démocratique et ardemment désireuse d'en voir sortir à bref délai toutes les conséquences, applaudit à toutes les initiatives du Comité central.

Vence (Alpes-Maritimes). — 7 janvier 1905

La section de Vence, à l'unanimité, adresse ses félicitations les plus sincères au citoyen Francis de Pressensé, à l'occasion de son attitude énergique vis-à-vis des dissidents qui ont fait pacte avec les ennemis du gouvernement dans la lutte qu'il soutient contre la réaction et les faux républicains qui voudraient nous ramener vers les galères de la royauté et les ténèbres de l'oppression cléricale.

Versailles (Seine-et-Oise). — 9 janvier 1905.

La section versaillaise de la Ligue des Droits de l'Homme, appelée à discuter dans sa séance du 9 janvier 1905, la question des notes secrètes données aux officiers; à l'unanimité émet le vœu que le Comité central se déclare prêt à fournir son appui à tout officier qui se croirait lésé dans son droit ou dans ses intérêts par la délation, d'où qu'elle vienne.

Vienne (Isère).

La section approuve la résolution de l'Office de Propagande laïque et républicaine. (Voir page 199.)

Villefranche-de-Rouergue (Aveyron). — 17 décembre 1904.

La section émet le vœu que les notes secrètes de toutes sortes sur les fonctionnaires cessent d'exister, tout en maintenant cependant au gouvernement le droit de se renseigner sur ceux qui le servent.

4 février 1905.

I. Attendu que le Parlement a approuvé M. Combes président du dernier ministère, lorsqu'il a déclaré que le système des fiches et des notes secrètes serait supprimé, la section Villefrancoise exprime le vœu que les notes de toute nature (dossier complet), concernant un fonctionnaire quelconque, soient communiquées à l'intéressé immédiatement et sur sa simple demande, soit directement, soit par la poste, et qu'aucune pièce nouvelle

ne puisse y être ajoutée sans être communiquée à l'intéressé.

II. Attendu que les fiches dites maçonniques concernant les officiers faites cependant par des républicains pour éclairer les Gouvernement sur les opinions de ses serviteurs et protéger l'Etat républicaine contre les réactionnaires, ont été brûlées, la section villefranchoise émet le vœu que le Gouvernement brûle immédiatement les notes défavorables données, depuis vingt-cinq ans et plus, jusqu'à ce jour, aux fonctionnaires vraiment républicains par les mouchards et supérieurs cléricaux.

III. Considérant les services rendus à la démocratie républicaine par M. E. Combes, l'éminent président du dernier Conseil des ministres, qui, jusqu'au bout, resta sur la brèche et combattit avec la plus grande énergie la réaction et le cléricanisme, ennemis jumeaux et acharnés de nos institutions libérales, la section villefranchoise, a l'honneur de lui envoyer, dans sa retraite, l'expression de toute sa sympathie et de sa reconnaissance à laquelle elle ajoute ses félicitations pour sa récente élection à la présidence du groupe de la gauche démocratique du Sénat.

La section approuve la résolution de l'Office de Propagande laïque et républicaine. (Voir page 199.)

Villefranche-sur-Mer. — Séance du 7 novembre 1904.

La section de Villefranche-sur-Mer, dans sa séance mensuelle du 7 novembre, a émis à l'unanimité les vœux suivants :

La section de la Ligue des Droits de l'Homme et du Citoyen de Villefranche-sur-Mer, émue des dangers révélés par les débats parlementaires des 28 octobre et 4 novembre ; considérant que l'union intime et fraternelle de tous les citoyens avec l'armée nationale est la condition indispensable de la prospérité de la France et de la paix sociale au dedans, ainsi que de sa sécurité au dehors :

Considérant que depuis trente-quatre ans, les partis de réaction, dans le but de se créer une arme irrésistible pour le renversement, à plus ou moins brève échéance, du gouvernement républicain, ont, par tous les moyens en leur pouvoir, créé peu à peu dans les rangs supérieurs de l'armée un état d'esprit absolument hostile aux institutions nationales et que, jusqu'à l'avè-

nement au ministère de la guerre du général André, tous les officiers dévoués à la République ont vu leur avancement systématiquement arrêté ;

Considérant d'ailleurs que, depuis que le service militaire est égal pour tous les Français, les avantages de toute sorte créés par la loi de 1832 en faveur des officiers n'ont plus aucune raison d'être, puisque tous les Français sont appelés au même titre à la défense de la patrie et doivent courir les mêmes dangers ; que, de plus, là où les simples citoyens n'ont à recueillir que des infirmités et la ruine, les militaires de profession recueilleront honneurs et dignités ; que dans l'état actuel des choses, le corps des officiers de l'armée française, au lieu de constituer comme autrefois une caste à part de défenseurs attirés de la patrie, n'est plus en réalité qu'un grand corps de professeurs de tactique et d'éducateurs militaires ;

Considérant que le seul moyen d'arriver à la nationalisation véritable de l'armée française consiste à mettre le corps des officiers sur le même pied au point de vue des distinctions honorifiques et des avantages pécuniaires civils de l'Etat ; tout avantage spécial impliquant l'idée de services spéciaux qui depuis trente ans, n'existent plus ;

Emet les vœux suivants :

1° Que la justice militaire en temps de paix soit supprimée ;
2° Que tous les futurs officiers aient la même origine, et qu'avant d'être admis aux écoles spéciales, ils soient astreints, comme les autres citoyens français, à l'accomplissement de leur service militaire dans les régiments et sur les navires de l'Etat ;

3° Que, tant que les distinctions honorifiques n'auront pas été supprimées, les décorations ne soient plus accordées à l'ancienneté, mais seulement pour des actions d'éclat, et ne soient plus accompagnées d'une rémunération pécuniaire ;

4° Que la loi de 1832 sur l'état des officiers soit révisée et mise en harmonie avec celles qui régissent actuellement la situation de tous les fonctionnaires civils de l'Etat français.

La section de Villefranche-sur-Mer, à l'unanimité adresse au gouvernement de défense et d'action républicaines l'assurance de son plus absolu dévouement, et au général André, en particulier, à l'occasion de l'attentat aussi grotesque que méprisable dont il a été victime, l'expression de sa respectueuse sympathie.

Villefranche-sur-Mer (Alpes-Maritimes). — 5 décembre 1904.

La section de Villefranche-sur-Mer de la Ligue des Droits de l'Homme, considérant que l'opposition, dans le but d'empêcher la séparation des Eglises et de l'Etat suscite chaque jour de nouvelles embûches au ministère; que la mauvaise foi dont elle vient de faire preuve en accusant le ministre de la guerre, sur des documents secrets volés à la franc-maçonnerie, d'encourager la délation dans l'armée, est la preuve évidente qu'elle ne recule devant aucun stratagème pour arriver à ce but; émet le vœu que le ministère n'accepte plus que la question de confiance soit posée sur des sujets d'ordre secondaire, et que si, par suite d'une des manœuvres habituelles à l'opposition nationaliste et cléricale, il vient à être mis en minorité sur la question de la séparation, il ne fasse pas le jeu de ses adversaires en leur livrant le pouvoir, mais qu'il provoque, conformément aux dispositions formelles de la Constitution de la République française, une dissolution de la Chambre des députés et une consultation immédiate du pays.

10 février 1905.

La section de Villefranche-sur-Mer, après avoir entendu la déclaration du président de la Ligue des Droits de l'Homme et du Citoyen sur l'affaire des fiches approuve de tous points l'attitude du Comité central.

Vincennes-Fontenay (Seine). — 18 janvier 1905.

La section de Vincennes, considérant d'une part que la fameuse affaire dite des « fiches » n'a été soulevée par les réactionnaires que dans le but de donner un nouvel assaut à la République, invite les républicains à protester contre cette campagne de chantage et d'intimidation dirigée contre les défenseurs de nos institutions et signale au mépris des honnêtes gens les individus qui, dans un but intéressé, livrent à la publicité des documents plus ou moins authentiques pouvant nuire à la réputation des personnes qui s'y trouvent désignées; considérant d'autre part que si le gouvernement a le droit le plus absolu de s'assurer du loyalisme de ses fonctionnaires, ceux-ci conservent le droit non moins absolu de se justifier des imputations erronées qui peuvent être portées contre eux à

leur détriment, renouvelle les vœux que les dossiers des fonctionnaires soient à leur disposition.

Vouziers. (Ardennes.) — Séance du 5 novembre 1904.

Le Comité s'associe à l'ordre du jour Bienvenu-Martin présenté dans la séance de la Chambre des députés du 4 novembre dernier, se félicite d'avoir vu le bloc républicain triompher une fois de plus de la coalition clérico-réactionnaire, flétrit la conduite du député Syveton et invite le gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour réserver le haut commandement de l'armée aux officiers d'opinions nettement républicaines.

7 janvier 1905.

Le Comité de la section de Vouziers, considérant que : s'il n'est pas contesté, sous un régime républicain, que les immortels principes de la Déclaration des Droits de l'Homme et du citoyen ne soient applicables aux fonctionnaires publics, il n'en est pas moins vrai que ces derniers, par leur situation, ont des obligations toutes spéciales vis-à-vis du gouvernement; que, par suite, déterminer, dans un cas donné, si un fonctionnaire a agi en cette qualité ou comme simple citoyen, est difficile en l'absence d'une réglementation générale, précise et catégorique; que les règles écrites données jusqu'à ce jour sur ce point sont très vagues, essentiellement variables suivant les ministères et les ministres et visent presque toutes des états momentanés; que, dans ces conditions, les actes, même les plus ordinaires, des fonctionnaires sont à la merci des interprétations plus ou moins larges de leurs chefs; que ce qui est considéré comme un droit ici, et simplement toléré là-bas et interdit ailleurs; que des droits primordiaux peuvent ainsi être contestés, comme vient de l'être le droit d'association aux membres de l'Administration des contributions indirectes; qu'il n'est pas admissible cependant que la liberté individuelle soit laissée à la discrétion de chefs aux idées variables et plus ou moins larges, la situation ainsi faite aux fonctionnaires sous un régime de liberté différant peu de celle qui leur était faite sous un régime despotique; émet le vœu que le gouvernement de la République se montre assez soucieux de la liberté et de l'indépendance de tous pour publier solennellement une charte des droits

des fonctionnaires en tant que citoyens, assez générale pour être applicable à tous leurs actes, assez nette pour ne pas donner lieu à de fausses interprétations et assez large pour satisfaire toutes les aspirations vers une liberté bien comprise.

Le Monument Trarieux

DIXIEME LISTE DE SOUSCRIPTION

Section de Carhaix.	3 »	Cheruy	5 »
Section de Châtelerault	4 70	Section de Lençloître.	10 »
Section de Nyons (2 ^e versement)....	6 50	Section de Poix-du-Nord	5 »
Section de Parisiennes	5 »	Section d'Auray	5 »
Section de Lorient..	18 »	Section de Vigneux-Hocquet	5 »
Section de Saint-Pierre d'Albigny...	10 »	Section d'Epinau-sur-Orge	3 »
Section d'Auxerre...	10 »	Section d'Annecy....	10 »
Souscriptions recueillies par la section d'Auxerre	20 »	— de Sucy-en-Brie	5 »
Section Folie-Méricourt (Paris XI')	10 »	Section de Rochefort	10 »
Section de Bagé-le-Châtel	10 »	Section de Florensac.	5 »
Section d'Arras.....	5 »	— de Pignans..	5 »
Section de Queyras.	10 »	— de Tourcoing.	10 »
Lhugenot, au Parc-Saint-Maur	1 »	— de Grabels.	5 »
Section de Châlonsur-Saône	9 20	— de Corneilhan	9 05
Section de Castellanne	» »	Section d'Esparronde-Verdon	5 »
H. Bordet, à Paris.	2 »	Section de Saint-Girons	10 »
Section des Grandes-Carrières (Paris 18 ^e)	7 »	Section de Gacé....	5 »
Section du V ^e arrondissement	10 »	— d'Aubervilliers	10 »
Section de Mardou.	5 »	Section de Carpentras	25 »
Section de Charenton-Pont-de-	5 »	Section de Boen-sur-Lignon	5 »
		Section de Vercheny	2 30
		— de Cette....	25 »
		— de Mirandé.	12 80

— de Royan...	10 »	Section de Marez...	10 »
Fergas, à Port-Vendres	1 50	Section d'Auteil (Paris 16')	88 »
Tixador, à Port-Vendres	1 »	Pariente, à Marseille	3 »
Coste, à Port-Vendres	1 »	Subscriptions recueillies par la section de Montauban	16 50
Section de Lautrec..	5 »	Section d'Eynesse...	31 »
Casanova à Fort-Dauphin	» 50	— de la Seyne-sur-Mer	2 »
Section d'Origny-Sainte-Benoîte	5 »	Section du Poujols	5 »
Section de Gattières.	10 »	Anonyme, à Villenauve	2 »
Section de Perpignan	10 »	Section de Grisolles..	3 »
Danamiel, à Perpignan	1 50	Guillon, à Brest...	1 »
Henric, à Perpignan.	1 50	Lambert, à Moulins	1 »
Bourg, à Nice.....	15 »	Section d'Attigny...	5 »
Section de Pontivy..	12 »	— de Clamecy...	10 »
Peslot, à Dijon.....	5 »	— de Tourettes sur-Loup	5 »
Section d'Andancette.	6 »	Vallereau, à Breutyl-la-Couronne	1 »
— de Guingamp	10 »	Devayre, à Breutyl-la-Couronne	1 »
Section de Nice.....	10 »	Section de Malijai	5 »
— de Tourne-mire	2 »	— de Largentière	10 »
Section des Sables-d'Olonne	15 »	Vène, à Lescure...	5 »
Lecat, au Havre...	3 »	Parrat, à Saint-Laurent-de-Maroni ..	1 »
Section de Chaillot (Paris 16')	50 »	Section de Lisieux...	10 »
Section du Havre..	80 »	Samuel, à Paris....	2 »
A. Saxel, à Paris..	2 »	Wahl, à Paris.....	2 »
Section de Marvéjols	1 »	Farde, à Marles...	2 »
Section de Port-Louis	20 »	Lejeune, à Paris....	3 »
Section de Joigny..	10 »	Jamet, à Paris.....	1 »
Section de Vallauris	10 »	Staehling, à Biarritz	20 »
Section de Niozelles	3 »	Dufau, à Agen....	10 »
Section de Nevers..	10 »	Becker, à Paris....	1 »
Section de Nuits-Saint-Georges	10 »	Marcus Grungberg, à Paris.....	20 »
Gantellot, à Chamoux	2 »	Section Cochinchinoise	50 »
Section de Châtillon-sur-Chalaronne ...	2 »	Jules et Louis Comereuc, à Sèvres..	2 »
Flament-Reillant, à Nîmes	2 »	Elie Melon, à Codognan	2 »

Section
Plai
Trém
H. K
Paris
Anony
Léon
Jules
ris
Jules
Jacqu
B. I
à l
à l
Section
Saôn
So u s
cuel
tion
ceau
Seyr
Section
le
Section
l'errin
Sec
Angus
ris
Poum
Section
Chir
Section
Volnet
Section
roug
varn
G. De
Eugèn
Mme
Par
Mme
à P
Section
Méd
A. G
Mar
Section

Section de Neuilly-Plaisance	5 »	Roux, à Saint-Mandé	1 »
Trémoulet, à Paris..	1 »	Geismann, à Saint-Mandé	1 »
H. Rotembourg, à Paris	2 »	L. Rheims, à Paris.	15 »
Anonyme, à Paris..	10 »	Ch. Nathan, à Paris.	5 »
Léon Weill, à Paris	10 »	Section de Mirepoix.	12 »
Jules Dreyfus, à Paris	5 »	S. A. S. le prince de Monaco.....	200 »
Jules Rheims, à Paris	10 »	Section de Pamiers..	20 »
Jules Cerf, à Paris	5 »	— de Tunis....	33 »
Jacquot, à Paris....	5 »	Dr Gilbert Ballet, à Paris	40 »
R. Lévy-Hermanos, à Paris.....	50 »	L. Vander, à Alger..	5 »
Section Neuville-sur-Saône	6 75	Franck Delmas, à la Rochelle	50 »
Souscriptions recueillies par la section Plaine-Montceau (Paris 17 ^e), T. Seyrig, à Paris...	25 »	Julien Delmas, à La Rochelle	25 »
Section de Chartres — de Divonne-les Bains.....	10 »	Marcel Delmas, à Paris	10 »
Section de Vence....	12 »	E. Mocqueris, à Neuilly-sur-Seine	10 »
Lerrin, à Noisy-le-Sec	1 »	Section de Barjols..	12 »
Auguste Kief, à Paris	20 »	— d'Auvergne ..	10 »
Fournial, à Treignac	1 »	— de Thouars..	10 »
Section de Château-Chinon	10 »	Neveux, à Meudon..	1 50
Section de Tricot...	2 25	Souscriptions recueillies par la Section de Lyon	20 »
Volnet, à Paris.....	1 »	Section d'Ancy-le-Franc	5 »
Section Petit-Mont-ronge, Santé, Montvornasse (Paris 14 ^e)	20 »	Souscriptions recueillies par la Section de Lyon.....	11 25
G. Devore, à Paris..	10 »	Section Monnaie Odeon (Paris 6 ^e)..	20 »
Engène Blot, à Paris	10 »	Sauvage, à Laon....	1 »
Mme Vve Devore, à Paris	5 »	Persac, au Havre...	3 »
Mme Jeanne Devore, à Paris.....	5 »	A. Rambaud, avocat général, Paris	100 »
Section Saint-Vivien-Médoc	2 »	M ^r E. Burty, à Paris	50 »
A Croizet, à Saint-Mandé	5 »	Bulot, procureur général, Paris.....	20 »
Section de Clairac..	26 60	Lafon, juge Tribunal Civil, Versailles...	5 »
		Cornu, au Vigen...	50 »
		Ch. Haviland, à Pa-	

ris	500 »	Félix Jaffé, à Paris.	50 »
G. H.	500 »	Mme d'Albadie d'Ar-	10 »
Ch. Mercier, avocat		rast, à Paris.	10 »
à Paris.	30	Mme Alphen Salva-	10 »
E. Chadal, avocat, à		dor, à Paris.	10 »
Paris	50 »	Mme Brandon, à Pa-	10 »
F. Catel, avocat, à		ris	10 »
Paris	20 »	Mme Weill, à Paris.	5 »
F. Chadal, avocat, à		Mme Sarch-Monod, à	5 »
Paris	20 »	Paris	5 »
E. Alluand, avocat à		Mme Jules Seigfried,	19 »
Paris	25 »	à Paris	19 »
Féreol Bonaud, avo-		Mlle Brondgeest, à	1 »
cat, à Paris.	5 »	Paris	1 »
E. Piquet, avocat, à		Mme Bebin, à Paris.	1 »
Paris	2 »	Nadeau, à La Réole.	10 »
L. L. Vollette, avo-		Bouissont, à La Réo-	5 »
cat, à Paris.	5 »	le	5 »
P. Sautour, avocat,		Renou, à La Réole.	5 »
à Paris.	5 »	Moreau, à La Réole.	3 »
A. Boucher, avocat,		De Lajonie, à La	3 »
à Paris	5 »	Réole	3 »
Chatenay, avocat, à		Burgade, à La Réole	3 »
Paris	5 »	Ecctaricq, à La Réo-	3 »
Fcut, avocat, à Paris.		le	3 »
Longevial G. avocat		Merlaut, à La Réole.	3 »
G. Longevial, avocat,		Aronyme, à La Réo-	3 »
L. Moreau, avocat, à		le	3 »
Paris	20 »	Crabe, à La Réole..	2 »
E. Cotelte, avocat, à		G. Hermann, à Paris	50 »
Paris	20 »	E. Heilbron, à Paris.	50 »
Section Pontoise.	5 »	P. Benoit, à Codo-	3 »
Ferdinand Dreyfus,		gnan	3 »
à Paris.	20 »	Section de Foix.	18 50

Total de la 10^e liste. 3.545 90

Total des 9 premières listes. 12.612 90

Total général. 16.158 80

de
Secti
ratu
Secti
Secti
Mo
Secti
sur
Secti
ben
Secti
zai
Secti
hier
Secti
diss
Secti
Bri
Secti
Ch
Secti
cho
Secti
O
Secti
ron
Secti
hier
Secti
des
ris
Secti
gne
Secti

Souscription pour l’Affichage de la Déclaration des Droits de l’Homme et du Citoyen DANS LES JUSTICES DE PAIX

TROISIEME LISTE

Section de Chatelle- rault	8 45	tras	5 »
Section de Béziers..	5 »	Section de Verche- ny	2 50
— de Cognac..	10 »	Section de Combat- Villette (Paris 19 ^e)	10 »
Section de Pont-à- Mousson	5 »	Section de Colombes	5 »
— d’Arras.....	5 »	— de Collioures	5 »
— de Queyras..	5 »	— de Tain.....	5 »
Section de Châlon- sur-Saône	5 »	Section des Sables- d’Olonne	5 »
Section de Mau- beuge	20 »	Section de Saint- Merri (Paris 4 ^e)..	5 »
Section de Saint-Na- zaire	5 »	Section de Marvé- jols	2 »
Section de Pontar- lier	15 »	Section de Dieppe... 10 »	
Section du 5 ^e arron- dissement	10 »	— de Nuits-St- Georges	5 »
Section de Saint- Briec	20 »	Section de Gacé....	5 »
Section de Pont-de- Cheruy	5 »	— de Florac....	3 »
— d’Array	2 »	Section de Chatillon- sur-Chalaronne ...	3 »
Section de Roche- chouart (Paris 9 ^e)..	25 »	Section d’Asnières... 5 »	
Section d’Epinay-sur- Ogne	4 »	Lejeune, à Paris....	1 »
Section de Saint-Gi- rons	5 »	Section de la Seyne- sur-Mer	3 »
Section d’Aubervil- liers	5 »	Section d’Attigny... 2 »	
Section Notre-Dame- des-Champs (Pa- ris 6 ^e).....	1 50	— de Clamecy... 10 »	
Section de Champa- gne-Mouton	5 »	Adam, à Sourdeval..	1 »
Section de Carpen-		Section de Largen- tière	10 »
		Section de Blois....	10 »
		— de Cette.....	5 »
		Rouffio, à Paris... 17 »	
		Seifaty-Chemoul, à Nédromah	1 »
		Section de la Porte- Dauphine (Paris 16 ^e)	5 »

Section de Roque-		Section du 8 ^e arron-	
courbe	2 »	dissement (Paris).....	150 »
Section de Château-		Section de Thouars.....	5 »
Chinon.....	5 »	Section de Saint-Af-	
Section de Boulogne-		rique.....	5 »
sur-Seine	5 »	Section d'Ancy-le-	
Section de Petit-		Franc	5 »
Montrouge, San-		Section de Ligny-	
té, Montparnas-		en-Barrois	5 »
sé (Paris 14').....	20 »	Sauvage, à Laon.....	50 »
Total de la troisième liste.....		408 95	
Total des deux premières listes.....		424 45	
Total général.....		833 40	

BIBLIOGRAPHIE

La liberté individuelle ou fonctionnaires et citoyens devant la loi, par RENÉ PAXAUD, commissaire de police à Paris. Le domicile, la rue, le poste, le prétoire, la presse. Conflits entre les citoyens et l'autorité. Répression des excès commis de part et d'autre... (3.000 arrêts environ), in-8 de VIII-280 p. Paris 1904. En vente chez l'auteur, 85, rue du Temple. Prix 8 francs.

Le titre même de cet ouvrage en fait apparaître l'intérêt et l'esprit.

« Faire son devoir, écrit M. Payaud, tout son devoir, c'est bien, mais connaître en même temps ses droits, c'est mieux. Il faut avouer malheureusement que si l'on veille avec grand soin à ce que les fonctionnaires fassent journellement preuve de dévouement, on ne s'est guère soucié jusqu'à présent de les renseigner sur l'étendue de leurs prérogatives. J'ai pensé qu'il y avait là un état de choses regrettable, et c'est pour essayer d'y remédier que je me suis imposé le patient labeur de rédiger cet ouvrage. J'ai tenu également en indiquant les devoirs des fonctionnaires envers les citoyens à préciser les droits de ceux-ci quant à la résistance qu'ils sont fondés à opposer à des actes parfois abusifs. D'où l'inscription qui figure en tête de ce livre : Fonctionnaires et citoyens de

vant la Loi; inscription qui résume brièvement le complexe problème dont j'ai cherché la solution. D'une part, en effet, on voit le citoyen, dont la personne, dont le domicile sont en principe inviolables. D'autre part, le fonctionnaire dont la mission consiste précisément à violer légalement le susdit principe d'inviolabilité. Que de conflits en perspective! » M. Payaud constate l'insuffisance et l'incohérence des textes. C'est la jurisprudence qui lui sert de guide. « Inlassable, la Cour Suprême réforme, annule, proclame, les principes véritables et son oeuvre est vraiment admirable, malgré quelques imperfections, toujours explicables du reste. » C'est le dépouillement et le classement méthodique de cette jurisprudence que nous présente M. Payaud, dont le livre rendra les plus grands services aux défenseurs de la liberté individuelle.

L. DANVAL. — *L'affaire Danval devant l'opinion publique.* — 1 vol. in-16, 232 pages. Prix, 2 fr. 50. Vigot frères, éditeurs, 23, place de l'École de Médecine, Paris.

Depuis 1899, La Ligue des Droits de l'Homme, s'est attachée à la révision du procès Danval. (Voir le *Bulletin officiel de la Ligue*, 1902, p. 238, 325; 1904, p. 291, 1452; 1905, p. 148). A la suite de l'intervention de la Ligue, L. Danval a été gracié le 17 avril 1902; la Chambre criminelle de la Cour de Cassation, le 10 novembre 1904, a déclaré recevable sa demande en révision, et ordonné une instruction supplémentaire.

L. Danval publie les documents du procès : ce sont d'abord les rapports des experts de 1877, MM. Bergeron, Delens et L'Hôte, puis les mémoires et dépositions de MM. Bouis, professeur à l'École de Pharmacie; Gubler et Cornil, professeurs à la Faculté de Médecine; des docteurs Gallard, Galippe; une étude sur le fait nouveau, l'existence normale de l'arsenic dans l'organisme, démontrée par les travaux de M. le professeur Armand Gautier, enfin la conférence de M. Béhal, professeur de toxicologie à l'École de Pharmacie.

Ce livre n'intéressera pas seulement les pharmaciens, les chimistes et les médecins; c'est un drame passionnant que cette lutte de la science contre l'erreur, pour la justice et pour le salut d'un innocent.

CHARLES RENOUVIER, membre de l'Institut. — *Manuel républicain de l'Homme et du Citoyen*, nouvelle édition, publiée avec une notice sur Charles Renouvier, un commentaire et des extraits de ses œuvres, par Jules Thomas, agrégé de philosophie, professeur au lycée de Pau. 1 vol. in-16, 316 p. Prix, 3 fr. Armand Colin, éditeur, 5, rue de Mézières, Paris.

La première édition de ce manuel a paru en mars 1848, la deuxième en novembre 1848. La présente édition est la troisième. Lorsque Charles Renouvier mourut, au mois de septembre 1903, on a justement rappelé qu'il manquait encore à l'éducation civique des adultes un manuel des Devoirs et des Droits de l'Homme et du Citoyen composé avec l'autorité d'une pensée philosophique aussi solide que réellement émancipatrice : le manuel de Charles Renouvier était devenu depuis longtemps introuvable. Aussi doit-on vivement remercier et féliciter M. Jules Thomas, de nous avoir donné une nouvelle édition de ce manuel, et doit-on souhaiter qu'il soit beaucoup lu.

L'annuaire officiel de la Ligue des Droits de l'Homme

L'ANNUAIRE DE LA LIGUE DES DROITS DE L'HOMME, contenant la liste des membres du Comité central et des Comités des sections, vient de paraître.

Le prix du volume est de 5 francs.

Les membres de la Ligue ont droit à une réduction de 50 0/0.

Prière de joindre 15 centimes pour l'envoi franco de chaque volume.

Le Secrétaire général-gérant : MATHIAS MORHARDT.

AUX ABONNES. — Pour répondre au vœu exprimé par un grand nombre de nos amis, nous insérons à cette place dans chaque numéro, les avis, les communications, offres et demandes qui nous sont adressées par les abonnés du Bulletin. Chaque abonné a droit à l'insertion gratuite, une fois par an, de quatre lignes d'annonce. Il devra, pour chaque ligne supplémentaire, adresser 50 centimes à M. l'Administrateur du Bulletin, rue Jacob, 1, (1^{re} Arr.), à Paris.

Docteur J. WAITZ, médecin consultant à CHATEL-GUYON. Du 15 mai au 15 octobre. Villa Vercingétorix.

M. A. BARET, professeur de RELIURE, au lycée Michelet; relieur de la Bibliothèque Nationale, 22, route de Clamart, Issy (Seine). Prix spéciaux pour les membres de la Ligue. Un service se fait régulièrement tous les jours pour Paris.

FELIX SAGERET, 2, rue des Cascades, Paris XX^e. Librairie-commission. Livres neufs et d'occasion. Recherches, renseignements, ventes.

Prix de faveurs réservés à ses collègues, par un membre de la Ligue pour la vente directe de ses vins rouges et blancs.

S'adresser à M. J. Albigès, cultivateur, à Narbonne (Aude), qui enverra prix et conditions.

M^{me} Veuve LEBLANC, 67 ans, sans aucune ressource, mère de Louis Leblanc, transporté de la Guyane, et qui vient d'obtenir, grâce à l'intervention de la Ligue, la remise de l'obligation de résidence aux colonies, sollicite de la Ligue, la somme de 400 francs, indispensable pour payer les frais de retour de son fils. Adresser les souscriptions au Bureau de la Ligue, sous la rubrique: Secours à M^{me} veuve Leblanc.

Congrès international de l'Enseignement primaire. Liège, 3 septembre 1905, (adhésion gratuite). Ecrire à M. E. Léchevin, secrétaire, 35, rue des Archives, Paris.

Phonographes

GRAMOPHONES, ETC.

Demandez le n° spécimen

DE PHONO-GAZETTE

16, rue Grange-Batelière

ENVOI GRATIS. JOINDRE TIMBRE

Abonnements, remboursement en cylindres ou disques. Primes.

Revue paraissant le 1^{er} et le 15
E. Benoit-Lévy, directeur.

SOCIÉTÉ NOUVELLE DE LIBRAIRIE ET D'ÉDITION

17, rue Cujas, Paris (V^e). — Téléphone 801-04

L'AFFAIRE DREYFUS

LE PROCES DAUTRICHE

COMPTE RENDU STÉNOGRAPHIQUE

in-extenso des débats

Un volume grand in-8° de 705 pages. Prix 7 fr. 50

La Séparation des Eglises et de l'Etat, par Louis HAVET, membre de l'Institut, 1 brochure.....	» 50
Les Principes en politique, par Louis HAVET, membre de l'Institut, 1 brochure.....	» 50
L'idée de la Loi, par Louis HAVET, membre de l'Institut, 1 brochure.....	» 50
La Religion libre dans l'Etat libre, par M. Louis HAVET, membre de l'Institut.....	» 50
Le devoir civique des parents, conférence par M. Louis HAVET, membre de l'Institut, 1 brochure.....	» 50
L'idée de l'Enseignement laïque, conférence, par Louis HAVET, membre de l'Institut.....	» 50
L'idée de la Liberté, conférence, par Louis HAVET, membre de l'Institut, 1 brochure.....	» 50
L'Amnistie, discours prononcés le 1 ^{er} et le 2 juin 1900, devant le Sénat, par MM. CLAMAGERAN, DELPECH et TRARIEU	» 50
L'Armée et la Démocratie, par J. CHARMONT, professeur de droit à l'Université de Montpellier, 1 brochure.....	» 50
Pourquoi nous sommes Patriotes et ne sommes pas Nationalistes, par F. BUISSON, député, professeur à la Sorbonne, 1 brochure.....	» 50
La Doctrine ultramontaine et la Souveraineté de l'Etat, conférence par E. PRÉVOST, avocat à la Cour d'Appel, 1 brochure.....	» 50
Le Procès du Bon-Pasteur. (Plaidoirie de M ^e Eugène PRÉVOST. — Plaidoirie de M ^e Mengin. — Rapport de M. Meurdra, inspecteur du travail. — Jugement du Tribunal de Nancy du 24 décembre 1900. — Arrêt de la cour de Nancy du 13 juillet 1901. — Arrêt de la cour de Nancy du 28 juillet 1903. — Décret de fermeture du Bon-Pasteur de Nancy) 1 volume de 235 pages.	1
Le Procès des Assomptionnistes, exposé et réquisitoire du Procureur de la République, 1 volume de 256 pages.....	» 50
Le Procès du Refuge de Tours. (Compte rendu sténographique). Préface de M. Georges Clemeceau	» 75
La Séparation des Eglises et de l'Etat, conférence, par Francis DE PRESSENSÉ, député du Rhône, 1 brochure.....	» 50
L'Assistance publique et l'Assistance privée, conférence, par E. PRÉVOST, avocat à la Cour d'Appel, 1 brochure.....	» 50
Le Parti Noir, par Anatole FRANCE, 1 brochure de 70 pages.....	» 50

L'AFFAIRE DREYFUS

L'Affaire Dreyfus. Enquête de la Cour de Cassation, 2 gros volumes (ensemble).....	7 »
exemplaires sur papier fort, les deux volumes..	15 »
L'Affaire Dreyfus. Les Débats de la Cour de Cassation, 1 gros volume.....	3 50
Exemplaires sur papier fort, le volume.....	7 »
L'Affaire Dreyfus. Le Procès de Rennes (compte rendu sténographique) 3 gros volumes (ensemble)	15 »
L'Affaire Dreyfus. La Revision du Procès de Rennes. Débats de la chambre criminelle de la Cour de Cassation. 1 gros volume de 662 pages..	5 »
(Il a été tiré de ce volume quelques exemplaires sur papier de Hollande. Ils sont mis en vente au prix de 20 francs l'un)	
L'Affaire Dreyfus. LE PROCES DAUTRICHE. Compte rendu sténographique in-extenso des débats. 1 gros volume de 705 pages.....	7 50
(Il a été tiré de ce volume quelques exemplaires sur papier de Hollande. Ils sont mis en vente au prix de 20 francs l'un.)	
Un Héros (<i>Le lieutenant-colonel Picquart</i>), par FRANCIS DE PRESSENSÉ, 1 volume.....	3 50
Le Père d'Emile Zola, par JACQUES DHUR, avec préface de JEAN JAURÈS, 1 volume.....	3 50
Le Monument Henry. Liste des souscripteurs de la <i>Libre Parole (Listes rouges)</i> , classées par Pierre QUILLARD, 1 volume.....	3 50
(Il a été tiré 100 exemplaires sur papier de luxe qui sont mis en vente au prix de 10 fr. l'un).	
Le banquet de Lyon, discours de MM. TRARIEUX, président de la Ligue; Jean APPLETON et L. COMTE, 1 brochure.....	» 50
Le Procès de la Ligue des Droits de l'Homme. (<i>Réquisitoire de M. BOULLOCHE, Plaidoirie de M. TRARIEUX</i>), 1 brochure.....	» 50
Le Général Roget et Dreyfus, par Paul MARIE 1 volume.....	3 50
Propos d'un Solitaire. (<i>Les Conseils de guerre</i>) par E. DUCLAUX, membre de l'Institut, directeur de l'Institut Pasteur, 1 brochure.....	» 50
L'Amnistie, conférence, par Louis HAVET, membre de l'Institut, 1 brochure.....	» 50
Victor Hugo et l'Affaire Dreyfus, par Paul STAPFER, doyen honoraire de la Faculté des Lettres de Bordeaux, 1 brochure.....	» 50
La Revision du Procès Dreyfus. L'enquête devant la Chambre criminelle. La loi de dessaisissement. L'arrêt de la Cour de Cassation. L'affaire Dreyfus devant le Conseil de guerre de Rennes, par CIVIS, 1 brochure.....	» 50
L'affaire du XVI ^e Siècle, par LE PIC, 1 brochure.....	» 75